

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC
5 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost.
8 Procès — Salle d’audience n° 1
9 Lundi 14 septembre 2020.
10 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 42*)
11 M. L’HUISSIER : [09:43:01] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0102
16 (*Le témoin s’exprimera en français*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:31] L’audience est ouverte. Bonjour à
18 tous.
19 Madame la greffière d’audience, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:43:44] Merci, Monsieur le Président,
21 Mesdames les juges.
22 La situation au Mali, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag*
23 *Mahmoud*, référence de l’affaire ICC-01/12-01/18.
24 Et nous sommes en audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:00] Merci beaucoup, Madame la
26 greffière.
27 Nous allons commencer par les présentations, comme d’habitude. Aux fins du
28 compte rendu d’audience, les conseils principaux pourraient-ils se présenter et

1 présenter les membres de leurs... de leurs équipes, s'il vous plaît, en commençant
2 avec le Bureau du Procureur.

3 M^{me} COQUILLAUD : [09:44:21] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
4 Je suis Sarah Coquillaud et je suis accompagnée aujourd'hui de mon collègue Lucio
5 Garcia et M. Gilles Dutertre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:44:33] Merci beaucoup, Madame la
7 Procureur.

8 Et je me tourne vers la Défense, Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:44:38] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
10 les juges.

11 Je m'appelle Maître Melinda Taylor. M^{me} Dolly Chahla nous rejoindra plus tard, lors
12 de la deuxième... du deuxième volet d'audience. Et je suis accompagnée de Molly
13 Thomas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:00] Merci beaucoup, Maître Taylor.
15 Je me tourne du côté des représentants légaux des victimes.

16 M^e KASSONGO : [09:45:06] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
17 L'équipe des représentants légaux des victimes, aujourd'hui, est composée de Mlle
18 Claire Laplace, qui m'assiste, et moi-même, Maître Kassongo.
19 Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:22] Merci beaucoup, Maître Kassongo.
21 Je constate que le témoin est déjà en place.

22 Maître Taylor.

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:45:35] Excusez-moi, mais je souhaite vous dire que
24 la traduction en arabe ne fonctionne pas. Est-ce que ce problème pourrait être réglé,
25 je vous prie ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:48] Merci, Maître Taylor.
27 Madame la greffière.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (*en vidéoconférence*) : [09:46:47] Oui, Monsieur le Président ?

- 1 Bonjour, Monsieur le Président. Est-ce que vous m'entendez ?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:05] Je m'adresse aux interprètes.
- 3 Oui, je vous entends.
- 4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS: [09:46:15] Les interprètes signalent que la
- 5 cabine arabe travaille et que, normalement, le problème devrait être réglé.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:45] Bonjour, Monsieur Al Hassan. Est-ce
- 7 que vous m'entendez maintenant, en arabe ? Monsieur Al Hassan ?
- 8 M. AL HASSAN (*interprétation*) : [09:46:59] (*Intervention non interprétée*)
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:04] Je m'adresse aux interprètes. J'ai
- 10 entendu la réponse de M. Al Hassan en arabe, et j'ai compris, mais je n'ai pas reçu ça
- 11 en français.
- 12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes indiquent que M. Al Hassan
- 13 entend bien l'interprétation vers l'arabe.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:28] Bien. Nous allons donc poursuivre.
- 15 J'en profite, évidemment, pour dire à M. Al Hassan que s'il veut sortir, il peut lever
- 16 la main ou se lever, me faire signe, et je donnerai l'autorisation pour qu'il s'excuse de
- 17 la salle pour quelques instants.
- 18 Je m'adresse maintenant à M. Xavier Laroche. Vous êtes le quatrième témoin du
- 19 Procureur que nous allons entendre. Vous portez le code P-0102. Est-ce que vous
- 20 m'entendez ?
- 21 LE TÉMOIN : [09:48:18] Je vous entends, Monsieur le Président.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:48:21] Merci beaucoup.
- 23 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer
- 24 en vue d'aider la Chambre à faire la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.
- 25 Nous allons procéder maintenant à votre engagement solennel en vertu de la règle
- 26 66 paragraphe premier.
- 27 Monsieur Laroche, voyez-vous le document sur le bureau devant vous ? Vous avez
- 28 un document sur votre bureau ?

1 LE TÉMOIN : [09:48:58] Tout à fait, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:00] Voilà. Très bien. C'est l'engagement
3 solennel par lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité. Je vous prie de lire à
4 haute voix ce qui est inscrit sur ce document. Allez-y, s'il vous plaît.

5 LE TÉMOIN : [09:49:21] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
6 vérité, rien que la vérité.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:49:31] Merci beaucoup, Monsieur Laroche.
8 Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide aux
9 victimes et aux témoins et les représentants de l'Accusation vous ont déjà dit ce que
10 cela signifie. Et vous avez bien compris.

11 Il reste quelques questions d'ordre pratique à régler.

12 J'aimerais vous dire que vous devez garder à l'esprit que tout ce qui se dit dans ce
13 prétoire est transcrit et traduit simultanément en plusieurs langues par les
14 interprètes. Il est important de parler clairement et lentement. Ne commencez à
15 parler que lorsque la personne qui vous interroge a terminé de poser sa question.
16 Comptez jusqu'à trois dans votre tête avant de répondre. Cette pause est essentielle
17 pour que nous puissions vous entendre correctement et que vos déclarations soient
18 dûment consignées.

19 Naturellement, si vous avez une question, levez la main pour indiquer que vous
20 souhaitez intervenir.

21 Avez-vous bien compris ?

22 LE TÉMOIN : [09:51:33] J'ai très bien compris, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:51:40] Merci beaucoup. Merci, Monsieur
24 Laroche.

25 Nous allons maintenant entendre votre déposition. Vous serez interrogé par les
26 parties et, éventuellement, par la Chambre. Je vais à présent donner la parole au
27 Procureur pour qu'il commence son interrogatoire.

28 Conformément à notre décision n° 989 et en vertu de la règle 68 paragraphe 3 du

1 Règlement de procédure et de preuve, l'interrogatoire mené par l'Accusation durera
2 une heure ; c'est bien ça ?

3 Merci beaucoup, Madame la Procureur. À vous le témoin.

4 M^{me} COQUILLAUD : [09:52:44] Je souhaiterais tout d'abord porter à l'attention du
5 Greffe que tous les documents concernant ce témoin qui seront utilisés aujourd'hui
6 sont confidentiels, ils peuvent donc être montrés aux personnes présentes dans cette
7 salle et au témoin, mais pas au public, s'il vous plaît.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M^{me} COQUILLAUD : [09:53:20] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [09:19:24] Bonjour, Madame la Procureur.

11 Q. [09:53:25] Monsieur, nous avons déjà entendu vos noms et prénoms, mais je vais
12 tout d'abord vous demander de bien vouloir décliner votre identité complète, donc à
13 nouveau vos nom, prénom, date de naissance et lieu de naissance.

14 R. [09:53:35] Je m'appelle Xavier Laroche, je suis né le 26 janvier 1972 à Thiers, dans
15 le Puy-de-Dôme en France.

16 Q. [09:53:48] Quelle est votre occupation actuelle ?

17 R. [09:53:55] À l'heure actuelle, je suis le chef de la Section de l'unité des sciences
18 forensiques de la Commission d'enquête internationale des Nations Unies pour
19 promouvoir la comptabilité des crimes perpétrés par Daesh (*inaudible*)... en Irak et au
20 Levant, en anglais *UNITAD — United Nations Investigative Team for the Accountability*
21 *of Daesh for the crimes perpetrated in Irak and the Levant*.

22 Q. [09:54:36] Avez-vous déjà travaillé pour le Bureau du Procureur de la Cour pénale
23 internationale ?

24 R. [09:54:47] J'ai travaillé pour le Bureau du Procureur de la Cour pénale
25 internationale une première fois en prêt depuis mon poste de coordinateur
26 criminalistique du Tribunal spécial pour le Liban, pour effectuer une mission à
27 Tombouctou. J'ai ensuite été... j'ai travaillé pour la Cour pénale internationale en
28 prêt durant quelques mois avant de rejoindre la Cour pénale internationale en tant

1 qu'expert en criminalistique le 2 février 2015 jusqu'au 17 mars 2019, date à laquelle
2 j'ai rejoint l'équipe internationale contre Daesh à Bagdad.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:55:43] Excusez-moi de vous interrompre. J'ai... on me
4 communique, les interprètes anglais, qu'il est très difficile de l'interpréter en raison,
5 peut-être, du port du masque et de la différence (*phon.*) que cela fait. On demande au
6 témoin d'enlever le masque si possible pendant le témoignage, pour faciliter
7 l'interprétation.

8 Il y a aussi un son en fond qui perturbe l'interprétation. Est-ce que cela peut être
9 possible de fermer des portes ? Si non, au moins diminuer le son. Je vous remercie.

10 (*Le témoin enlève son masque*)

11 M^{me} COQUILLAUD : [09:56:46] Merci, Monsieur le témoin.

12 Q. [09:56:51] J'aimerais maintenant passer à travers certains des rapports d'expertise
13 et des rapports de techniciens que vous avez produits pour le Bureau du Procureur.
14 Et pour cet interrogatoire en chef, je commencerai d'abord par vos rapports en
15 qualité d'expert portant sur des questions de balistique, puis j'enchaînerai sur des
16 rapports techniques portant sur des études de scènes de crimes, et enfin, nous
17 finirons avec votre travail sur les scellés.

18 M^{me} la GREFFIÈRE : [09:57:16] Les interprètes anglais me communiquent, en raison
19 du fond sonore, ils ne peuvent pas interpréter en anglais. C'est juste...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:57:30] Monsieur le témoin, il y a un fond
21 sonore qui empêche les interprètes anglais de traduire. Est-ce qu'il y a quelqu'un,
22 dans votre salle, qui bouge des documents ou des papiers, ou quelque chose comme
23 ça ?

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [09:57:48] Monsieur le Président, si vous
25 le permettez — la greffière d'audience sur place —, nous avons toutes les portes et
26 les fenêtres fermées, nous sommes seuls dans la salle, c'est une salle assez grande, il
27 se peut que ça résonne un peu, et les bruits de papier sont liés au classeur qui est
28 devant le témoin. Donc, on fera en sorte de ne bouger, de ne tourner les pages que

1 lorsque personne ne parle. Nous ne pouvons pas faire mieux.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:58:13] Merci beaucoup, Madame la
3 greffière, nous avons bien compris. Alors, nous allons faire de notre mieux.

4 Madame la Procureur.

5 M^{me} COQUILLAUD : [09:58:26]

6 Q. [09:58:27] Monsieur le témoin, le premier rapport de balistique que j'aimerais que
7 nous regardions est le rapport MLI-OTP-0025-0365. Il est dans votre classeur à
8 l'intercalaire 1, et le statut du document est confidentiel. L'avez-vous devant vous à
9 disposition ?

10 R. [09:58:56] J'ai ce document devant moi, à disposition.

11 Q. [09:59:04] Tout d'abord, pouvez-vous nous expliquer en quoi consistait
12 exactement cette mission ?

13 R. [09:59:11] Tel que mentionné dans la lettre de mission du premier substitut du
14 Procureur de la Cour pénale internationale, Gilles Dutertre, j'étais en charge de
15 conduire une analyse de vidéos afin de déterminer toute comparaison et
16 détermination utile sur l'arme qui apparaissait dans certains passages identifiés et
17 qui était portée par un individu déterminé.

18 Q. [10:00:00] Qui a rédigé et signé ce rapport ?

19 R. [10:00:11] J'ai réalisé cette expertise moi-même, tout seul. J'ai rédigé le rapport et
20 je l'ai signé.

21 Q. [10:00:24] Confirmez-vous l'exactitude de son contenu ?

22 R. [10:00:34] Je confirme l'exactitude de son contenu et n'ai rien à changer ni
23 modifier sur ce rapport.

24 Q. [10:00:48] J'en ai terminé avec ce rapport.

25 Le deuxième rapport de balistique que j'aimerais que nous regardions est le rapport
26 MLI-OTP-0074-0575 — et il est dans votre classeur à l'intercalaire 2.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:10] Maître Taylor ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:01:12] Merci, Monsieur le Président.

1 La Défense avait déjà prévu de soulever une objection quant à l'utilisation de ce
2 rapport en l'absence de tout lien avec les incidents. Et en fait, il y a deux... deux
3 volets, pour ce qui est de notre objection.

4 Premièrement, manque total et évident de pertinence, car...

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Interrompu par l'accusé M. Al Hassan.

6 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:01:52] Excusez-moi, je n'entends toujours pas
7 l'interprétation.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:58] M. Al Hassan n'entend toujours pas
9 l'interprétation en arabe.

10 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : Monsieur Al Hassan dit qu'il n'entend pas
11 l'interprétation en arabe.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:02:22] Mais je pense en fait... Est-ce que
13 l'on pourrait, maintenant entendre la cabine arabe, s'il vous plaît ?

14 Moi, je l'entends, j'entends la cabine arabe ; je confirme que j'entends la cabine arabe,
15 mais l'accusé ne l'entend pas.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:31] Madame la greffière, vérifiez un peu
17 le bouton là-bas sur la table de M. Al Hassan.

18 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:03:12] Est-ce que la cabine arabe pourrait
20 faire un test, s'il vous plaît ?

21 (*L'interprète de la cabine arabe s'exécute*)

22 (*Intervention en français*) Le problème est réglé, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:39] Merci beaucoup, Madame la
24 greffière.

25 Nous étions donc sur une objection de M^e Taylor.

26 Maître, allez-y.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:03:51] Merci beaucoup. Monsieur le Président.

28 Ce rapport n'a pas été présenté aux termes de la règle 68-3, ce qui fait qu'il n'y a rien

1 dans le dossier qui fait référence à sa pertinence.

2 Alors, notre objection, deuxièmement (*sic*), le manque de pertinence et,
3 deuxièmement, la valeur probante.

4 J'aimerais vous dire que ce rapport se base sur des images qui ont trait à un incident,
5 un événement, qui ne fait pas partie des charges. Donc, il s'agit d'images qui ne se
6 trouvent pas dans les zones civiles de Tombouctou — il ne s'agit absolument pas du
7 centre de Tombouctou —, ce qui fait qu'il n'y a pas de lien démontrable *prima facie*
8 avec l'événement. Et ce préjudice est aggravé par un fait : le fait que non seulement il
9 ne s'agit pas d'un événement qui a été repris dans les charges, mais il faut savoir
10 qu'il s'agit d'images relatives à des événements qui ne font pas partie des charges.

11 Et j'aimerais rappeler aux juges le paragraphe 478 à 480 de la décision 461 : Il faut
12 savoir que la Chambre préliminaire avait, de façon tout à fait explicite, refusé de
13 confirmer des charges au terme de l'article 8-2-c lorsqu'il s'agissait, donc, de victimes
14 qui faisaient partie d'Ansar Dine ou de membres d'un groupe armé.

15 Donc, je le répète, il... cela constitue un préjudice, car cela ne respecte pas, de façon
16 diligente, les garanties de procès... de... de la confirmation, car il a été demandé à cet
17 expert de préparer un rapport portant sur un événement qui ne fait pas partie du
18 cadre des charges, et ce afin d'obtenir des informations qui vont être préjudiciables
19 par rapport à l'accusé.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:01] Maître Taylor, de quel rapport
22 parlez-vous ? Quel est son numéro, quel est le numéro MLI ?

23 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:06:12] Il s'agit du rapport MLI-OTP-0074-0575.
24 C'est un... le rapport qui était sur le point d'être présenté au témoin, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:06:25] D'accord.

27 La... la parole au Procureur.

28 M. DUTERTRE : [10:06:41] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Madame la juge,

1 bonjour, Madame la juge.

2 La Chambre devra rejeter cette objection, Monsieur le Président, pour une variété de
3 raisons, mais je commence par une question de chronologie.

4 Toute la preuve que vous examinez par les experts, des vidéos, des photographies,
5 sera ensuite introduite par différents témoins et la pertinence apparaîtra clairement à
6 ce moment-là.

7 Deuxièmement, on est en train, avec ce rapport d'expertise, de discuter, en réalité,
8 d'armes, et cela est très directement lié à la preuve de l'existence du conflit armé qui
9 est, bien évidemment, une question pertinente dans l'affaire, puisqu'on poursuit à la
10 fois des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais qui dit crime de
11 guerre dit conflit armé. Et dès lors qu'on discute d'armes, et en l'espèce, d'armes de
12 guerre, possiblement, cela est pertinent.

13 Troisièmement, contrairement à ce que dit mon contradicteur, on n'est pas en dehors
14 de... de Tombouctou : cette scène qui est l'objet de l'expertise — et encore, c'est pas
15 pour son lieu —, mais tout cela se passe près de l'hôtel Bouctou. Donc, on est
16 clairement dans la zone concernée par les charges et, des témoins viendront le dire,
17 pendant la période concernée par les charges. Donc, on est bien... en termes de lieu et
18 de temps, c'est tout à fait pertinent.

19 Et quatrièmement — et sans aller dans le fond —, cela permet de montrer quel est le
20 rôle de la personne d'intérêt qui fait... qui porte cette arme et qui apparaît sur la
21 bande vidéo. Ça permet de montrer où il est, quand il y est, bien sûr, mais ce qu'il
22 porte et donc, son... le rôle de la personne d'intérêt au sein des groupes.

23 Donc, pour toutes ces raisons, mais notamment parce que ça a trait au conflit armé,
24 parce que c'est bien dans la période de temps et dans la zone géographique
25 concernées et parce que ça concerne directement le rôle de la personne d'intérêt dans
26 les groupes, c'est pertinent, d'autant que, si je me souviens bien, et j'ai pas la
27 référence ici, la Défense, à un moment donné, parlait de... « du reste » pour son client
28 et c'est une question, cette... cette arme, qui est directement liée à cet aspect-là.

1 Donc, je vous demanderais de rejeter cette objection et de permettre au Bureau du
2 Procureur de poursuivre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:43] Merci, Monsieur le Procureur.

4 Non, Maître Taylor, c'est bon. J'ai... la Chambre est suffisamment éclairée.

5 Vous avez soulevé votre objection et vous contestez la pertinence des pièces ainsi
6 que leur valeur probante, mais j'ai suivi attentivement le Procureur ; il parle de
7 l'expertise qui sera... de cette expertise qui sera corroborée par des témoins des faits
8 qui viendront ici, à l'audience.

9 L'arme — ou le rapport dont il est question — s'attache à l'existence du conflit armé ;
10 il y a donc une pertinence, Maître Taylor.

11 Ensuite, cela concerne la région de Tombouctou et le Procureur a parlé, aussi, du rôle
12 du porteur d'arme. Donc, la Chambre pense qu'il y a une pertinence dans cette
13 pièce.

14 Quant à la valeur probante, Maître Taylor, vous vous rappelez la décision de la
15 Chambre n° 989 qui a dit que, après avoir entendu votre contre-interrogatoire, la
16 Chambre se fera une opinion sur la valeur probante des éléments qui sont produits
17 ici.

18 Donc, vous n'avez pas à vous inquiéter pour le moment et la Chambre ne retient pas
19 votre objection.

20 Et M^{me} la Procureur peut poursuivre.

21 Allez-y, Madame la Procureur.

22 M^{me} COQUILLAUD : [10:11:29] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [10:11:32] Monsieur le témoin, nous passons donc à votre deuxième rapport, qui
24 se trouve à l'intercalaire 2 — et pour qu'on s'y retrouve dans le *transcript*, je vais
25 redire l'ERN : c'est MLI-OTP-0074-0575. Et le statut du document est confidentiel.
26 L'avez-vous devant vous à disposition ?

27 R. [10:11:56] J'ai ce rapport d'expertise devant moi.

28 Q. [10:12:03] Tout d'abord, pouvez-vous nous expliquer quelle était exactement cette

1 mission qui a conduit à la rédaction de ce rapport ?

2 R. [10:12:18] Selon la lettre de mission en date du 30 septembre 2019 du premier
3 substitut du Procureur de la Cour pénale internationale, Gilles Dutertre, la mission
4 consistait à effectuer l'analyse de vidéos afin d'effectuer toute comparaison et
5 détermination utile sur la ou les armes qui étaient portées par un individu identifié,
6 en l'occurrence d'essayer d'identifier... d'identifier cette arme, ses caractéristiques,
7 son calibre et ses différentes particularités ou tout autre élément identifiant.

8 Q. [10:13:06] Qui a rédigé ce rapport ?

9 R. [10:13:13] J'ai effectué l'expertise avec les pièces transmises par le Procureur, j'ai
10 rédigé ce rapport d'expertise moi-même et l'ai signé.

11 Q. [10:13:32] Confirmez-vous l'exactitude de son contenu ?

12 R. [10:13:43] Je confirme l'exactitude de son contenu, n'ai rien à ajouter ni modifier
13 sur ce rapport d'expertise.

14 Q. [10:13:54] Pouvez-vous, s'il vous plaît, brièvement nous indiquer la méthodologie
15 que vous avez employée pour accomplir cette mission ?

16 R. [10:14:11] La méthodologie que j'ai employée est indiquée à la page MLI-OTP-
17 0074-0582. Il s'agit du paragraphe III.A « Plan de travail ».

18 La première partie constatait... consistait à visionner les vidéos « de » question à
19 différentes vitesses, à vitesse normale et à vitesse lente avec une vitesse réduite de
20 deux fois ou de quatre fois.

21 Ensuite, il s'agissait de procéder à une extraction des images des vidéos.

22 Troisièmement, j'ai réalisé l'analyse des images pertinentes extraites de ces vidéos.
23 J'ai enfin effectué une interprétation par rapport à cette analyse, une discussion en
24 utilisant de la vidéographie et certaines publications relatives aux armes en question,
25 et j'ai fini par une conclusion pour ce rapport d'expertise.

26 Q. [10:15:28] Et quelles étaient, justement, vos conclusions sur la nature ou le type
27 d'armes en question ?

28 R. [10:15:43] La conclusion est indiquée à la page MLI-OTP-0074-0575. Les

1 conclusions étaient divisées en cinq parties.

2 La première est qu'il est probable que les vidéos MLI-OTP-0018-0649 et MLI-OTP-
3 0018-0650 ont été réalisées dans la même zone géographique.

4 Deuxièmement, sur les séquences pertinentes de la vidéo MLI-OTP-0018-0649,
5 l'arme portée par la personne d'intérêt à l'épaule droite par l'intermédiaire d'une
6 sangle de couleur beige clair, canon vers le bas est, selon toute vraisemblance, une
7 fusil d'assaut, qui présente les caractéristiques visuelles d'un fusil d'assaut de type
8 kalachnikov, AK-47 AKM.

9 Pour aller plus loin sur l'identification, qui est relativement délicate, puisqu'on peut
10 uniquement procéder en identification visuelle sur des images de relativement faible
11 qualité, j'ai rajouté à cette conclusion que cette arme est très probablement un
12 modèle chinois de type 56-2, étant donné la crosse repliable latéralement sur le côté
13 de l'arme.

14 En ce qui concerne la vidéo MLI-OTP-0018-0650, la conclusion est identique à la
15 précédente, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un fusil d'assaut, selon toute vraisemblance, qui
16 présente les caractéristiques visuelles d'une arme de type kalachnikov AK-47/AKM,
17 et que c'est très probablement... probablement un modèle chinois type 56-2.

18 En ce qui concerne la vidéo MLI-OTP-0018-0653, il est, en revanche, impossible de
19 déterminer le type, modèle d'arme porté par la personne d'intérêt à l'épaule droite,
20 par l'intermédiaire d'une sangle de couleur beige, canon vers le bas, étant donné
21 qu'il y a très peu d'éléments visuels d'identification sur cette vidéo.

22 La dernière partie, suite à l'interprétation, est qu'en prenant en compte les trois
23 vidéos précitées et le fait qu'elles sont de faible qualité, que les éléments
24 identificateurs visuels sont limités et que le fusil d'assaut de type kalachnikov AK-
25 47/AKM a été produit à des millions d'exemplaires et sous la forme de plus de
26 200 copies, il n'est pas possible, avec le peu d'éléments visuels présents sur ces
27 vidéos, d'effectuer une identification formelle de l'arme portée par la personne
28 d'intérêt ni un quelconque rapprochement visuel entre les armes visibles sur ces

1 vidéos.

2 Voici la teneur de la conclusion de ce rapport d'expertise.

3 Q. [10:19:06] Cela étant, est-ce que vos conclusions étaient bien en ligne avec les
4 données que vous aviez et que vous avez « mis » dans votre bibliographie sur le type
5 d'armes qui était présent en 2012 et 2013 lors du conflit au nord Mali ?

6 R. [10:19:29] J'ai effectivement utilisé des éléments bibliographiques dans mon
7 interprétation, à la page MLI-OTP-0074-0605, indiquant que les fusils d'assaut de
8 type kalachnikov ont été documentés dans de nombreux endroits dans le nord du
9 Mali, y compris Gao, Tombouctou et la chaîne des montagnes de l'Adrar des Ifoghas
10 entre avril 2012 et mars 2013.

11 Communément, sur cette publication, il est également... l'identification précise des
12 divers modèles de fusils d'assaut de type kalachnikov est difficile à réaliser à travers
13 les supports disponibles, cependant, l'identification visuelle, donc l'identification
14 visuelle que j'ai réalisée est confirmée par cette publication, à savoir que les armes
15 suivantes ont été identifiées dans cette région AKM, AKMS, donc de provenance
16 russe, AR-M bulgare, qui est l'équivalent, qui est une copie bulgare, modèles 63 et 65
17 roumaines, M-70, Serbie, Yougoslavie, éventuellement Irak, et au niveau des copies
18 chinoises, la type 56, 56-1, 56-2. Les deux armes que j'ai tenté d'identifier au niveau
19 de leur modèle seraient probablement de type 56-2 chinoises selon leurs
20 caractéristiques visuelles, à savoir la crosse rabattable.

21 Q. [10:21:22] J'en ai terminé avec vos rapports de balistique, et je souhaiterais
22 maintenant évoquer vos rapports de scènes de crime.

23 Monsieur le témoin, je voudrais en venir aux missions que vous avez effectuées au
24 Mali pour le Bureau du Procureur.

25 Est-ce que vous vous souvenez de ces missions ?

26 R. [10:21:43] Je me souviens parfaitement de ces missions, Madame la Procureur.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:21:48] Monsieur le témoin, essayez de
28 ralentir, gardez des pauses, s'il vous plaît, pour les interprètes en langue anglaise.

1 Merci.

2 M^{me} COQUILLAUD : [10:22:05]

3 Q. [10:22:05] Allez-y, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous parler de
4 ces missions, si vous vous en souvenez ?

5 R. [10:22:16] Je me souviens parfaitement de ces missions, Madame la Procureur.

6 Une première mission... les deux missions ont été réalisées à Tombouctou.

7 La première consistait... les deux consistaient à faire des investigations de scènes de
8 crime et des documentations de scènes de crime sur différents sites qui étaient
9 pertinents pour le Bureau du Procureur.

10 La première mission a été réalisée en 2014 et la dernière en 2018. Ce sont deux
11 missions qui se sont déroulées uniquement sur quelques jours pour des raisons de
12 sécurité.

13 Q. [10:23:07] Le prochain rapport dont j'aimerais que l'on discute concerne votre
14 première mission à Tombouctou — il s'agit de MLI-OTP-0029-0503. Il est dans votre
15 classeur à l'intercalaire 3 et le statut du document est confidentiel.

16 L'avez-vous à disposition ?

17 R. [10:23:40] Je l'ai à disposition devant moi.

18 Q. [10:23:44] Qui a rédigé et signé ce rapport ?

19 R. [10:23:56] J'ai effectué la mission à Tombouctou seul ; j'ai rédigé ce rapport seul et
20 j'ai signé ce rapport.

21 Q. [10:24:12] Et très brièvement, pouvez-vous nous décrire en quoi consistait cette
22 première mission à Tombouctou ?

23 R. [10:24:30] Cette première mission à Tombouctou, en réponse à la lettre de mission
24 du premier substitut du Procureur de la CPI, Gilles Dutertre, consistait à procéder à
25 l'examen de différents sites supposés être des scènes de crime. Il y avait une liste de
26 14 sites au départ. Dans un premier temps, il s'agissait d'identifier les lieux, de
27 réaliser une fixation de la scène de crime au niveau photographique, vidéo, puisque
28 c'étaient les seuls moyens dont on disposait à l'époque, et ensuite, de faire toute

1 observation utile en tant qu'investigation de scènes de crime, toute constatation sur
2 la scène de crime qui permettrait de démontrer les crimes qui étaient allégués ; bien
3 évidemment, constatation à charge ou à décharge, comme tout élément de la scène
4 de crime pertinent.

5 Q. [10:25:53] Juste une petite précision sur ce que vous avez dit. Qu'est-ce que vous
6 appelez « faire une fixation de la scène de crime » ?

7 R. [10:26:10] La fixation de la scène de crime consiste à enregistrer la scène de crime
8 telle qu'elle est lorsque l'expert la découvre de manière à pouvoir... à ce que tout
9 élément prélevé, photographié ou identifié sur la scène de crime puisse être justifié
10 sur sa présence, sa localisation au moment de son identification.

11 En l'occurrence, il s'agissait de réaliser des vues panoramiques des différents sites
12 ainsi que des vidéos panoramiques des différents... des différentes scènes de crime.

13 Q. [10:27:04] Confirmez-vous l'exactitude du contenu de votre rapport et du matériel
14 qui s'y affère ? Donc, j'entends par là les différentes prises de vue et prélèvements
15 dont vous venez de nous parler pour que... que vous avez utilisés pour réaliser la
16 mission.

17 R. [10:27:25] Je confirme l'exactitude du rapport. Je n'ai rien à modifier ni rajouter ; et
18 je confirme que « toutes » les éléments de preuve qui ont été identifiés et recueillis
19 lors de ces examens de scènes de crime et de ces documentations de scènes de crime
20 ont été fournis au Bureau du Procureur. Et je n'ai rien à modifier sur ces différents
21 éléments de preuve transmis au Bureau du Procureur.

22 Q. [10:28:02] Je souhaiterais maintenant passer à votre second rapport de scènes de
23 crime, toujours à Tombouctou, et il s'agit de MLI-OTP-0063-0037. Il est dans votre
24 classeur à l'intercalaire 4 et le statut du document est confidentiel.

25 Monsieur le témoin, l'avez-vous à disposition ?

26 R. [10:28:35] J'ai ce rapport d'expertise à disposition devant moi.

27 Q. [10:28:46] Monsieur le témoin, je me permets de vous rappeler qu'ici, nous
28 sommes en audience publique, et j'aimerais donc que vous répondiez à mes

1 prochaines questions en évitant, dans la mesure du possible, de citer le nom de
2 tierces parties.

3 Avez-vous conduit cette mission de police scientifique sur le terrain, seul ?

4 R. [10:29:14] Étant donné que la durée de mission sur place, à Tombouctou, devait
5 être très limitée pour des raisons de sécurité impérieuse, que la période était
6 relativement peu propice à des investigations de scènes de crime, étant donné la
7 température élevée, j'ai, pour cette expertise, demandé l'assistance d'un collègue
8 technicien de scènes de crime de manière à ce qu'on puisse maximiser les opérations
9 sur place et pouvoir pallier « à » toute défaillance mécanique étant donné les
10 températures élevées, notamment défaillance mécanique des drones. Donc, nous
11 avons effectué cette mission à deux, durant... du 8 au 10 juin 2018, de mémoire.

12 Q. [10:30:20] Ce collègue que vous mentionnez, pouvez-vous simplement nous
13 mentionner qu'il s'agit bien de la même personne que celle qui est listée dans la
14 lettre de mission qui est reprise à la page 10 de votre rapport, c'est-à-dire
15 MLI-OTP-0063-0046 ?

16 R. [10:30:47] Oui. Je confirme que le collègue qui m'accompagnait à la mission est
17 bien celui mentionné dans la lettre de mission et dont le CV est présent à la page
18 MLI-OTP-0063-0047.

19 Q. [10:31:09] Avez-vous rédigé ce rapport seul ?

20 R. [10:31:23] Bien que nous ayons effectué la mission à deux, mon collègue avait un
21 emploi du temps relativement chargé pour des affaires en cours, j'ai donc rédigé ce
22 rapport seul, je lui ai envoyé pour relecture et modifications éventuelles. Après cette
23 relecture et son aval, nous avons cosigné ce rapport. Et c'est moi qui ai rédigé ce
24 rapport dans son intégralité.

25 Q. [10:32:01] Et pouvez-vous nous dire, très brièvement, en quoi consistait cette
26 mission ?

27 R. [10:32:10] Donc, cette mission consistait à réaliser des documentations de scènes
28 de crimes supposées sur 20 sites à Tombouctou et dans ses environs. Premièrement,

1 identifier par rapport aux coordonnées GPS et relever à nouveau les coordonnées
2 GPS de ces 20 sites, puis réaliser à nouveau cette documentation de scènes de crimes
3 à l'aide de différents moyens : un scanner laser 3D, des photos au sol, vidéo
4 éventuelle et vidéo 4K à l'aide de drones. C'est ce que nous avons réalisé sur les sites
5 en question qui sont mentionnés dans la conclusion du rapport d'expertise.

6 Q. [10:33:29] Confirmez-vous l'exactitude du contenu de ce rapport et du matériel
7 qui s'y affère, dont vous venez de parler. Par exemple, les images que vous avez
8 faites avec un appareil photographique ou des drones, ou un laser... un scanner
9 laser ?

10 R. [10:33:51] Je confirme l'exactitude de ce rapport. Je n'ai rien à y ajouter ni
11 modifier. Et tous les éléments de preuve recueillis au moyen de différents matériels
12 de police scientifique qui ont été recueillis durant la mission à Tombouctou ont été
13 transmis de manière électronique au Bureau du Procureur.

14 Q. [10:34:22] J'en ai maintenant terminé avec vos rapports de balistique et vos
15 rapports de criminalistique de scènes de crimes. Et j'en viens à un dernier sujet, à
16 savoir les actes techniques que vous avez réalisés sur des scellés. Et vous avez écrit
17 trois rapports à ce sujet. Nous allons les passer un par un.

18 Commençons par le premier qui est référencé sous MLI-OTP-0056-0432. Il est dans
19 votre classeur à l'intercalaire 5. Et le statut du document est confidentiel.
20 L'avez-vous à disposition ?

21 R. [10:35:08] J'ai ce rapport à ma disposition devant moi.

22 Q. [10:35:15] Qui a rédigé ce rapport ?

23 R. [10:35:27] J'ai effectué les actes de police scientifique moi-même et j'ai rédigé ce
24 rapport et l'ai signé.

25 Q. [10:35:41] Et pouvez-vous nous dire en quelques mots quelle était la nature de
26 votre mission ?

27 R. [10:35:48] La mission consistait à « reprocesser » les scellés, à les individualiser, en
28 essayant au maximum de limiter une contamination au niveau ADN et empreintes

1 digitales. Et ensuite, de documenter tous les actes réalisés pour le traitement de ces
2 scellés individualisés depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du scellé, individualisé
3 final.

4 M^{me} COQUILLAUD : [10:36:45] Je voudrais maintenant que nous allions à la
5 page 37 de ce rapport, ce qui correspond à MLI-OTP-0056-0468.

6 Monsieur le Président, ce sujet a déjà été discuté pendant la préparation, il s'agit
7 d'une simple erreur typographique et non substantielle, donc, avec votre permission
8 j'aimerais poser au témoin des... juste deux questions directrices pour aller plus vite.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:26] Allez-y, Madame la Procureur.

10 M^{me} COQUILLAUD : [10:37:29] Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Q. [10:37:31] Monsieur le témoin, la date qui est mentionnée au quatrième tiret est
12 erronée, il devrait en réalité s'agir du 15 février 2018, n'est-ce pas ?

13 R. [10:37:48] C'est correct. Il devrait s'agir du 15 février 2018, ce qui est en accord
14 avec la page MLI-OTP-0056-0529, puisque le retour du scellé effectué à l'Unité
15 d'information et des preuves a été réalisé le 15 février 2018 à 15 h et non pas le
16 7 février 2018 à 15 heures. Il s'agit d'une erreur typographique de ma part.

17 Q. [10:38:37] Et juste en ce qui concerne l'ERN que vous venez de mentionner, c'est
18 bien le formulaire qu'on appelle en anglais *chain of custody* qui est relatif aux pièces
19 en question ; c'est bien ça ?

20 R. [10:38:58] Tout à fait, c'est la *chain of custody form* qui porte le numéro
21 AU/COC/002106 (*phon.*) qui concerne le scellé en question — en l'occurrence
22 MLI-OTP-0053-0176.

23 Q. [10:39:28] Et mis à part cette petite erreur typographique, confirmez-vous
24 l'exactitude du contenu de votre rapport et du matériel qui s'y affère ?

25 R. [10:39:47] Je confirme l'exactitude du rapport et que tous les éléments recueillis au
26 cours de ces examens de police technique scientifique ont été transmis au Bureau du
27 Procureur. Maintenant, je ne garantirais pas qu'il n'y ait pas d'autres erreurs
28 typographiques qui peuvent se glisser, mais je l'ai relu plusieurs dizaines de fois et je

1 n'en ai pas vu d'autres.

2 M^{me} COQUILLAUD : [10:40:21] Pour information et clarification au dossier, ce
3 rapport concerne des scellés qui ont été faits à partir des documents collectés par le
4 témoin P-0007 que vous avez déjà entendu la semaine dernière.

5 Q. [10:40:40] Je passe maintenant au deuxième rapport que vous avez fait sur les
6 scellés, qui est référencé, Monsieur le témoin, sous MLI-OTP-0073-0809, et il est dans
7 votre classeur à l'intercalaire 6. Le statut du document est toujours confidentiel.
8 L'avez-vous à disposition, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:41:15] J'ai ce rapport à disposition en version papier devant moi.

10 Q. [10:41:21] Pouvez-vous nous dire quel était l'objet de votre mission ?

11 R. [10:41:36] Il s'agissait à nouveau d'ouvrir des scellés, de les traiter en évitant toute
12 contamination de manière à individualiser chaque pièce qui se trouvait initialement
13 dans ces scellés globaux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:03] Oui, Monsieur Al Hassan.

15 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:42:11] *(Intervention non interprétée)*.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:15] Je n'ai pas entendu la traduction en
17 arabe... en français. Vous voulez vous excuser de la salle ?

18 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:42:27] *(Intervention non interprétée)*.

19 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : Il ne peut pas entendre l'interprétation en
20 arabe.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:40] Voilà. Interprétation en arabe, s'il
22 vous plaît.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:13] *(Intervention non interprétée)*.

24 L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS : Est-ce que vous entendez le canal...
25 l'interprète sur le canal anglais ?

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:36] Monsieur le Président, je dois
27 contacter les collègues... les techniciens. Parce que, moi, je n'entends pas
28 l'interprétation de l'arabe vers l'anglais.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:43:46] Faites votre office, Madame la
2 greffière. Appelez les techniciens, s'il vous plaît.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:06] Est-ce que les interprètes de la
5 cabine arabe pourraient parler dans leur micro, s'il vous plaît ? *(Suite de l'intervention*
6 *non interprétée).*

7 On vient juste de m'informer, Monsieur le Président, de l'existence d'un problème
8 technique dans une des cabines arabes, donc, je pense que cela ne va pas prendre
9 beaucoup de temps. Une solution technique est trouvée et je pense que, comme cela
10 ne va pas prendre beaucoup de temps, nous pouvons poursuivre, Monsieur le
11 Président.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:20] Madame la Procureur, vous êtes
14 debout. Je voudrais suspendre l'audience. Pourquoi vous êtes debout ?

15 M^{me} COQUILLAUD : [10:46:29] Pour proposer la même chose, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:35] Ah ! Voilà, vous êtes gentille.
18 Voilà. Pour des questions techniques et sanitaires, je vais suspendre l'audience pour
19 une demi-heure, parce qu'il faudrait que les interprètes se déplacent d'une cabine à
20 une autre et il faut qu'il y ait le service nettoyage pour des raisons sanitaires, donc ça
21 nous prendra une demi-heure.

22 L'audience est suspendue.

23 M. L'HUISSIER : [10:46:58] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 46)*

25 *(L'audience est reprise en public à 11 h 17)*

26 M. L'HUISSIER : [11:17:35] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:17:47] L'audience est reprise. Nous
2 poursuivons donc avec l'interrogatoire en chef du Procureur.

3 Madame la Procureur, allez-y, s'il vous plaît.

4 M^{me} COQUILLAUD : [11:18:05]

5 Q. [11:18:06] Monsieur le témoin, nous en étions à votre deuxième rapport
6 concernant votre travail sur des scellés — donc, MLI-OTP-0073-0809 qui est à
7 l'intercalaire 6.

8 Qui a rédigé ce rapport ?

9 R. [11:18:32] J'ai réalisé les actes de police technique scientifique, j'ai rédigé le
10 rapport moi-même et j'ai signé ce rapport.

11 Q. [11:18:55] Qui a pris toutes les photographies qui s'y affèrent ?

12 R. [11:19:08] Toutes les photographies ainsi que les scans de tous les scellés ont été
13 réalisés par moi-même.

14 M^{me} COQUILLAUD : [11:19:28] Pour l'information de la Chambre, je tiens à préciser
15 que, pour chacun de ces trois rapports de scellés, il y a énormément de photos, à
16 chaque fois plusieurs, centaines photos, et elles sont « inclus » en médaillon dans le
17 rapport et elles sont mises, aussi, en pièces jointes dans leur format... dans leur vrai
18 format mis JPEG ou... NEF donc, je vais pas passer toutes ces photos en revue, parce
19 que je n'ai qu'une heure et surtout parce qu'elles sont déjà, finalement, dans le
20 rapport, elles figurent déjà, à chaque fois, dans tous les rapports.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:19:57] C'est noté, Madame la Procureur.

22 Poursuivez.

23 M^{me} COQUILLAUD : [11:20:01]

24 Q. [11:20:02] Monsieur le témoin, confirmez-vous l'exactitude du contenu de votre
25 rapport et du matériel qui s'y affère ?

26 R. [11:20:16] Je confirme l'exactitude du rapport. Je n'ai rien à ajouter ni modifier,
27 tous les éléments de preuve issus de ces actes de police technique scientifique ont été
28 soumis au Bureau du Procureur à l'issue des opérations.

1 M^{me} COQUILLAUD : [11:20:41] Pour information et clarification au dossier, ce
2 rapport concerne des scellés qui portent sur des éléments de preuve qui ont été
3 collectés par le témoin P-0055, que vous entendrez dans quelques jours, et également
4 P-0057, que vous avez déjà entendu.

5 Le troisième et dernier rapport concernant votre travail sur les scellés est référencé
6 sous MLI-OTP-0074-1909 et il est dans votre classeur à l'intercalaire 7 — le statut du
7 document est confidentiel.

8 Q. [11:21:26] L'avez-vous à votre disposition, Monsieur le témoin ?

9 R. [11:21:35] Je l'ai à disposition en version papier devant moi.

10 Q. [11:21:43] Pouvez-vous nous dire, pour cette mission, quel était l'objet, la nature
11 de cette mission ?

12 R. [11:21:51] La nature était similaire aux deux précédents rapports évoqués, en
13 l'occurrence de prendre en compte des scellés, de les retraiter de manière à les
14 individualiser en évitant toute contamination.

15 Q. [11:22:31] Qui a rédigé ce troisième rapport ?

16 R. [11:22:39] J'ai effectué tous les actes de police technique scientifique en réponse à
17 la lettre du premier substitut du Procureur de la CPI, Gilles Dutertre, j'ai rédigé ce
18 rapport et j'ai transmis, à l'issue des actes de police technique scientifique, tous les
19 éléments de preuve au Bureau du Procureur et c'est moi qui ai rédigé ce rapport et
20 qui l'ai signé.

21 Q. [11:23:09] Confirmez-vous l'exactitude de ce rapport et de tout le matériel qui s'y
22 affère ?

23 R. [11:23:22] Je confirme l'exactitude de ce rapport. Je n'ai rien à ajouter ni modifier
24 et je confirme que j'ai transmis tous les éléments de preuve au Bureau du Procureur
25 à l'issue des actes de police technique et scientifique.

26 M^{me} COQUILLAUD : [11:23:44] Encore une fois, je me permets, pour information et
27 clarification, d'indiquer que ce rapport porte sur des scellés qui contiennent des
28 éléments de preuve qui ont été collectés par le témoin P-0010, que vous avez déjà

1 également entendu la semaine dernière.

2 Q. [11:24:05] Monsieur le témoin, avez-vous une quelconque objection à ce que tous
3 vos rapports mentionnés aujourd'hui ainsi que toutes leurs pièces jointes et matériels
4 afférents soient admis... et soumis au dossier ?

5 R. [11:24:22] Je n'ai aucune objection, Madame la Procureur.

6 Q. [11:24:29] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 J'en ai terminé avec mes questions et nous soumettrons sans délai, comme convenu
8 selon les règles de procédure, de soumission de la preuve, tous les documents que
9 nous souhaitons voir admis en preuve.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:24:49] Merci beaucoup, Madame la
11 Procureur.

12 Je le rappelle, ce témoin relève de la règle 68 paragraphe 3 du Règlement de
13 procédure et de preuve.

14 La Chambre estime à présent que les conditions de procédure sont remplies et donc,
15 nous allons passer aux questions éventuelles des représentants légaux des victimes.
16 Maître Kassongo ?

17 M^e KASSONGO : [11:25:29] Monsieur le Président, merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:25:32] Je... Je prends note du fait que, le
19 10 septembre 2020, vous avez présenté une demande d'interroger le témoin — il
20 s'agit du document portant la cote 1043.

21 Vous souhaitez pouvoir interroger le témoin et, ayant maintenant entendu
22 l'interrogatoire en chef de l'Accusation, je souhaiterais vous demander si vous
23 maintenez votre demande. Et si tel est le cas, pouvez-vous préciser, pour la
24 Chambre, un peu plus les questions spécifiques que vous voulez poser au témoin ?

25 M^e KASSONGO : [11:26:32] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je
26 maintiens, au nom des représentants légaux des victimes, cette demande
27 d'interroger M. le témoin avec précision qu'il ne s'agira pas de poser beaucoup de
28 questions, mais qu'une seule préoccupation intéresse les représentants légaux des

1 victimes pour poser une seule question en ce qui concerne la destination des armes
2 bien « décrits » dans les rapports par M. l'expert.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:27:12] Merci beaucoup, Maître Kassongo.

4 Je voudrais demander au Bureau du Procureur s'il y a des objections à cette
5 demande.

6 M^{me} COQUILLAUD : [11:27:22] Pas d'objection, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:27:27] Merci beaucoup, Madame la
8 Procureur.

9 Je me tourne du côté de la Défense. Y a-t-il des objections, Maître Taylor ?

10 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:27:37] Merci, Monsieur le Président. La Défense a
11 une objection parce qu'il semblerait que la représentation légale des victimes
12 souhaite poser des questions à un expert au sujet de questions qui ne font pas partie
13 du rapport de l'expert. Et ceci étant dit, nous n'avons absolument pas eu la
14 possibilité de nous préparer ou de réagir. Et cela sort du cadre des questions qui
15 avaient été suggérées par la représentation légale des victimes, dont... double
16 préjudice.

17 J'ai l'impression que la représentation légale des victimes veut se substituer au
18 Procureur en posant des questions techniques, des techniques... des questions
19 techniques, d'ailleurs qui sortent, je le répète, du cadre de ce qui nous a été
20 communiqué.

21 Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:28:29] Évidemment, dans notre Statut, les
23 représentants légaux des victimes ne peuvent pas se substituer au Procureur, mais
24 nous avons entendu sa préoccupation et celle de la Défense.

25 Je vais consulter mes collègues très brièvement pour que la Chambre puisse se
26 prononcer.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

28 Maître Kassongo, la Chambre a délibéré et elle ne voit pas la pertinence de votre

1 intervention par rapport à ce témoin. La Chambre ne vous autorise pas à poser la
2 question.

3 Nous allons donc passer au contre-interrogatoire de la Défense, étant entendu que je
4 ne vois pas du Bureau du Procureur des éventuelles objections.

5 Ah ! Je vois la Procureur qui se lève. Madame la Procureur.

6 M^{me} COQUILLAUD : [11:30:47] Oui. Juste pour préciser que, donc, nous avons reçu
7 la liste des éléments que la Défense souhaite utiliser pour son contre-interrogatoire.
8 Cependant, il y a notamment un livre et des passages assez longs de *transcripts* qui
9 concernent d'autres affaires. Donc, si à l'avenir on pouvait avoir des extraits
10 pertinents ou les pages du livre qui sont indiquées, ce serait très utile pour tout le
11 monde en termes de célérité de la procédure, parce qu'un livre entier à lire entre
12 vendredi et ce matin, c'était un petit peu long.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:24] Merci, Madame la Procureur.

15 Maître Taylor, vous avez entendu, un livre entier à lire entre vendredi et
16 aujourd'hui, c'est un peu trop, mais je vous autorise à continuer.

17 Vous pouvez y aller, Maître Taylor. J'attirais seulement votre attention sur le fait
18 qu'on ne peut pas lire un livre durant le week-end.

19 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:31:51] Merci, Monsieur le Président. Cela aurait pu
20 être réglé très, très rapidement. Nous avons présenté cela trois jours plus tôt. Nous
21 n'allons pas nous reposer sur le livre, mais plutôt sur l'article qui figure dans le livre,
22 donc les références ont été données. Et si le Procureur avait pris contact avec nous,
23 nous aurions pu tout simplement préciser la situation. Il s'agit pour ce qui est des
24 comptes rendus d'audience, des témoignages de ce témoin communiqués par le
25 Procureur. Une fois de plus, s'ils avaient pris contact avec nous en amont, nous
26 aurions pu préciser cela à l'intention du Procureur. C'est très facile à faire, vraiment.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:32:32] Vous avez raison, Maître Taylor. Je
28 vous ai déjà autorisée à continuer. J'ai seulement fait un avertissement. Mais vous

1 avez raison. Continuez.

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:32:43] Merci, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e TAYLOR (interprétation) : [11:32:48]

5 Q. [11:32:49] Bonjour, Monsieur Laroche. Lors de votre déposition, aujourd'hui, si les
6 questions ou les réponses portent sur des éléments privés de fonctionnaires qui
7 pourraient faire l'objet de mesures de protection, n'hésitez pas à nous l'indiquer
8 pour que nous puissions demander des mesures de protection et passer à huis clos
9 partiel.

10 R. [11:33:15] Très bien, Madame.

11 Q. [11:33:17] Merci. J'aimerais, dans un premier temps, commencer par vous poser
12 quelques questions au sujet de votre expérience en France.

13 Alors, en 1989 et jusqu'en l'an 2000, vous étiez un commandant SWOT, est-ce bien
14 exact ?

15 R. [11:33:39] C'est effectivement correct. J'étais instructeur équipe légère
16 d'intervention, qui se traduit en anglais par SWOT, entre 1997 et 2000, au sein d'un
17 escadron de gendarmerie mobile.

18 Q. [11:34:07] Est-ce que cela incluait des territoires à l'étranger et le cas échéant,
19 est-ce que vous pourriez nous indiquer de quels territoires étrangers s'agissait-il ?

20 R. [11:34:20] Au cours de cette période de trois ans pour laquelle j'ai servi en tant
21 qu'instructeur équipe d'intervention, commandant de peloton léger d'intervention,
22 et durant une année commandant d'escadron dans le même temps, j'ai travaillé en
23 outre-mer, en Nouvelle Calédonie durant plusieurs mois, en gros quatre mois. J'ai
24 servi également en Martinique Saint Martin, Saint Barth, ainsi qu'en Corse durant,
25 de mémoire, deux mois.

26 Q. [11:35:07] Et est-ce que vous travailliez avec le ministère de la Défense dans le
27 cadre de ces fonctions, est-ce bien exact ?

28 R. [11:35:19] De mémoire, à l'époque, la gendarmerie nationale française dépendait

1 du ministère de la Défense, et un changement est intervenu, il me semble, au cours
2 de cette période, où elle est devenue administrée que ce soit au niveau purement
3 administratif ou opérationnel, par le ministère de l'Intérieur.

4 Q. [11:35:54] Et lorsque vous faisiez partie du ministère de la Défense, est-ce que
5 vous vous souvenez de votre chaîne de commandement ?

6 R. [11:36:02] En ce qui concerne la chaîne de commandement, la chaîne de
7 commandement est un... purement dépendante de la gendarmerie nationale. Donc,
8 lorsque j'étais commandant d'escadron de gendarmerie mobile, je dépendais d'un
9 commandant de groupement de gendarmerie mobile, qui rassemblait, de mémoire,
10 quatre escadrons de gendarmerie mobile, qui lui-même dépendait d'un
11 commandant de légion de gendarmerie, qui regroupait plusieurs groupements de
12 gendarmerie mobile, et le tout subordonné, bien évidemment, au directeur général
13 de la gendarmerie nationale, qui répondait pour emploi, bien évidemment, au
14 ministère de l'Intérieur. Et je ne saurais vous dire une date, c'est seulement à un
15 moment qu'il a été décidé, au niveau national, que la gendarmerie nationale, de par
16 ses fonctions de police de maintien de l'ordre, de police judiciaire, devait dépendre,
17 au niveau administratif et au niveau de l'emploi, du ministère de l'Intérieur
18 uniquement et sortir, en quelque sorte, du cadre du ministère de la Défense.

19 Q. [11:37:34] Monsieur Laroche, c'est en février 2015 que vous avez rejoint la CPI. Et
20 vous avez été fonctionnaire, en 2013, pour le Tribunal spécial pour le Liban... en
21 2014, (*se reprend l'interprète*) ; est-ce bien exact ?

22 R. [11:37:54] C'est correct. J'ai rejoint la Cour pénale internationale le 2 février 2015,
23 de mémoire, et j'étais avant le coordinateur criminalistique du Tribunal spécial pour
24 le Liban. Toujours est-il que j'ai travaillé en étant en « prêt ». Lorsque j'étais au
25 Tribunal spécial pour le Liban, j'ai effectué, notamment, cette mission à Tombouctou
26 au profit du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

27 Q. [11:38:32] Alors, lorsque vous travailliez en 2014 pour le TSL, est-ce que votre
28 salaire était... vous étiez payé par le budget ordinaire, régulier du TSL ?

1 R. [11:38:51] J'occupais un poste qui était un *fixed term*, selon la nomenclature des
2 Nations Unies et du Tribunal spécial pour le Liban. Et donc, je pense, effectivement,
3 que mon poste était financé par le budget régulier du Tribunal spécial pour le Liban.

4 Q. [11:39:15] Et lorsque vous avez été détaché auprès de la CPI pour cette mission à
5 Tombouctou, est-ce que vous avez continué à être payé par le budget du STL ?

6 R. [11:39:33] De mémoire, il y a eu un échange de lettres entre la Procureure de la
7 Cour pénale internationale, M^{me} Fatou Bensouda, et le Procureur du Tribunal spécial
8 pour le Liban, M. Norman Farrell, qui mentionnait un prêt remboursable. Donc,
9 concrètement, il me semble que j'ai toujours été payé par le Tribunal spécial pour le
10 Liban durant mes périodes de prêt à la Cour pénale internationale, et que les
11 sommes engagées par le Tribunal spécial pour le Liban devaient être remboursées
12 par la Cour pénale internationale. Maintenant, pour vous dire, pour savoir si cela
13 était le cas de manière pratique, je ne sais absolument pas. Ce qui est sûr, c'est que je
14 continuais à être rémunéré par le Tribunal spécial pour le Liban durant toute cette
15 période jusqu'à ce que je devienne officiellement un membre du personnel de la
16 Cour pénale internationale le 2 février 2015.

17 Q. [11:40:48] Donc, alors que vous travailliez pour le TSL, est-ce que vous savez
18 pourquoi le Procureur ou la Procureur de la CPI vous a demandé de... vous a confié
19 cette mission plutôt que de la confier à l'expert qui se trouvait déjà à la CPI ou à un
20 autre expert extérieur ?

21 R. [11:41:09] Je pense qu'il faudrait poser la question à la Procureur de la Cour
22 pénale internationale. Toujours est-il que je disposais des... certainement des
23 compétences requises pour assister le Bureau du Procureur de la Cour pénale
24 internationale pour cette mission. Je disposais également, au sein du Tribunal spécial
25 pour le Liban, de matériel d'investigation de scènes de crimes, qui d'ailleurs ont été
26 mis gracieusement à disposition par le Procureur du Tribunal spécial pour le Liban,
27 pour cette mission à Tombouctou, que j'ai réalisée seul au profit de la Cour pénale
28 internationale. Je ne sais pas si, à l'époque, le Bureau du Procureur de la Cour pénale

1 internationale disposait d'experts avec les compétences requises, et je pense que le
2 Procureur pourrait répondre à cette question.

3 Q. [11:42:17] Donc, pour confirmer quelque chose : pour ce qui était des frais de
4 voyage, est-ce que, d'après vous, c'est le TSL qui a payé, qui a réglé ces frais de
5 voyage lorsque vous vous êtes rendu au Mali, et... puisque cela était remboursable ?

6 R. [11:42:36] Il me semble que les billets d'avion ont été, pour des raisons pratiques,
7 directement réservés par la Cour pénale internationale. Au niveau des
8 remboursements de frais sur place, je ne voudrais pas me tromper, il me semble
9 qu'ils ont été remboursés directement par la Cour pénale internationale, notamment
10 pour la mission à Tombouctou, puisque c'était une mission qui était relativement
11 courte, et qu'en fait, la période de mon prêt, de mon détachement au profit de la
12 Cour pénale internationale était limitée à cette période entre le départ, le retour, et
13 qu'après je suis retourné à la... au Tribunal spécial pour le Liban.

14 De mémoire, tous les frais — je pourrais vérifier si cela est pertinent —, tous les frais
15 ont été pris en compte par la Cour pénale internationale.

16 Q. [11:43:44] Alors, pour ce qui est de votre emploi actuel, vous travaillez pour
17 l'UNITAD ; est-ce bien exact ?

18 R. [11:43:57] C'est absolument correct. J'ai rejoint UNITAD le 18 mars 2019, en étant
19 en *special leave without pay* depuis le Bureau du Procureur de la Cour pénale
20 internationale, qui m'a autorisé à être en congé sans solde et à être le chef de l'unité
21 des sciences forensiques de UNITAD depuis le 18 mars 2019.

22 Q. [11:44:40] Alors, lorsque vous travailliez pour UNITAD, on vous a demandé de
23 préparer un rapport supplémentaire, un rapport d'expert supplémentaire pour cette
24 affaire. Et votre supérieur au sein de l'UNITAD a donné son accord ; est-ce bien
25 exact ?

26 R. [11:44:55] C'est correct, le Procureur...

27 Q. [11:44:59] (*Intervention non interprétée*)

28 R. [11:45:03] Le Procureur... excusez-moi.

1 Le premier substitut du Procureur de la Cour pénale internationale, M. Gilles
2 Dutertre, m'a demandé de réaliser, notamment, l'expertise... une expertise sur
3 l'examen de vidéos et j'ai effectué une mission où je suis revenu à la Cour pénale
4 internationale pour réaliser les actes de police technique scientifique qui ont été
5 mentionnés et qui concernent les deux derniers rapports évoqués par le Bureau du
6 Procureur.

7 Donc, je suis revenu de Bagdad pour effectuer cette mission à La Haye, il me semble
8 au mois de novembre 2019.

9 Et j'ai obtenu l'autorisation de M. Karim Khan conseiller spécial de UNITAD afin de
10 pouvoir réaliser, d'une « partie » l'expertise des vidéos sur mon temps libre — donc
11 le soir et le week-end — et d'être mis à disposition de la Cour pénale internationale
12 durant ce qu'on appelle mes périodes de *rest* et de récupération. C'est-à-dire que
13 lorsqu'on travaille à Bagdad, on a un droit à cinq jours de récupération après chaque
14 période de quatre semaines passées à Bagdad. Et donc, j'ai utilisé ces congés pour
15 revenir à La Haye et effectuer les... les actes de police technique et scientifique sur les
16 scellés.

17 Q. [11:46:52] Monsieur Laroche, êtes-vous fonctionnaire au sein de UNITAD ?

18 R. [11:47:02] Oui, je suis un membre du personnel de UNITAD et j'ai un contrat *fixed*
19 *term* sous le budget régulier des Nations Unies pour UNITAD.

20 Q. [11:47:18] Donc, en tant que membre du personnel, vous êtes bien au courant des
21 règles pour ce qui est de mener des activités à l'extérieur ?

22 R. [11:47:30] Tout à fait, je connais ces règles concernant les engagements extérieurs
23 et la demande a été systématiquement réalisée par le Bureau du Procureur auprès de
24 M. Karim Khan qui a autorisé ces activités extérieures, qui a, de même, autorisé que
25 je puisse me préparer pour ce témoignage et que je puisse témoigner en tant
26 qu'expert au cours de ce procès.

27 Q. [11:48:12] Afin d'accorder ces autorisations, vous êtes bien d'accord qu'il est
28 nécessaire de vérifier s'il y a un conflit d'intérêts à cet égard ?

1 R. [11:48:25] Tout à fait.

2 Dans les règles d'engagements extérieurs d'un membre du personnel, il y a, il me
3 semble, une partie qui est des conflits d'intérêts potentiels entre l'activité présente
4 du personnel des Nations Unies et son activité extérieure.

5 Q. [11:48:57] Donc, afin de confirmer s'il y avait bien un conflit d'intérêts, est-ce que
6 votre supérieur vous a demandé des informations pour ce qui est du contenu du
7 rapport que vous utilisez au cours de votre déposition ?

8 R. [11:49:16] Mon superviseur au sein de UNITAD et M. Karim Khan ont échangé
9 des lettres avec le Bureau du Procureur.

10 J'ai... Je n'ai pas informé mon superviseur ni M. Karim Khan, bien évidemment, du
11 contenu du fond de mes rapports, simplement sur le contexte, en l'occurrence que
12 c'étaient d'une part des scènes de crimes que j'avais investiguées en 2014 et 2018 au
13 profit de la Cour pénale internationale et des scellés que je « processais » ainsi que
14 des identifications d'armes sur des vidéos et il n'a pas été identifié un quelconque
15 conflit d'intérêts entre les affaires sur lesquels nous travaillions au sein de UNITAD
16 qui concernent l'État islamique, Daesh en Irak et au Liban, et le présent cas, qui
17 concerne des éléments antérieurs — ou relativement concomitants — mais qui ont
18 été commis sur le territoire de la République du Mali.

19 Donc, je pense qu'aucun conflit d'intérêts potentiel n'a été identifié et ma... j'ai donc
20 été autorisé à fournir cette assistance au Procureur de la Cour pénale internationale.

21 Q. [11:51:15] Donc, à part le fait de discuter du contexte au sein de UNITAD, vous a-
22 t-on donné des propositions ou des instructions pour ce qui est de la façon de
23 préparer des rapports sur ce sujet ?

24 R. [11:51:28] Comme je vous l'ai expliqué, j'ai travaillé sur ces rapports le soir, les
25 week-ends, lorsque j'étais à Bagdad ou lors de mes... des périodes de congés ou de
26 *rest* et de récupération lorsque j'étais en France.

27 Il ne m'a été donné aucune instruction par mes superviseurs ni par M. Karim Khan
28 ni par qui que ce soit au sein de UNITAD. Tout, d'abord, tout simplement, parce

1 qu'en tant qu'expert, je travaille principalement seul...

2 Q. [11:52:14] Donc, vous prépariez ces rapports durant votre période de repos et
3 récupération. Savez-vous combien de temps vous avez alloué à cette préparation ?

4 R. [11:52:29] Excusez-moi, je pense que la vidéo a été coupée, je ne vois plus la salle
5 d'audience.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:52:35] Madame la greffière, qu'est-ce qui se
7 passe ? Pourquoi le témoin ne voit pas la salle d'audience ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:53:18] Le problème semble venir, Monsieur le Président, de
9 l'autre côté, puisque la connexion se passe bien de notre côté.

10 Comme vous voyez, on peut voir, sur la petite fenêtre, la salle d'audience.

11 Donc, je suis en train de voir, sur le terrain, ce qu'il est possible de régler.

12 Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:53:34] Merci, Madame la greffière, je crois
14 que vous avez raison. Nous, on peut voir par la petite fenêtre, là-bas, que du côté du
15 témoin, notre image apparaît.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [11:53:51] Monsieur le Président, la
17 greffière d'audience : écoutez, la... l'assistance technique va arriver ici pour rétablir
18 la vidéo.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:03] Merci beaucoup, Madame la
20 greffière.

21 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

22 R. [11:54:30] Si vous le souhaitez, Monsieur le Président, je peux continuer, même
23 sans la vidéo.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:37] Merci, Monsieur le témoin, c'est la
25 demande que je voulais vous faire.

26 Alors, nous allons continuer un moment sans la vidéo.

27 Maître Taylor, poursuivez.

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:54:53] Bien sûr, Monsieur le Président. Je n'ai pas

1 de pièce à montrer directement au témoin, mais au cas où nous avons... nous en
2 avons besoin plus tard, il serait important qu'il puisse regarder la vidéo.

3 Q. [11:55:05] Donc, Monsieur Laroche, vous prépariez ces rapports durant vos
4 périodes de congés et de récupération. Savez-vous combien de temps avez-vous (*sic*)
5 consacré à ce travail ?

6 R. [11:55:33] Excusez-moi, mais quelqu'un parle derrière pour rétablir la vidéo.
7 Donc, concernant les rapports, je pense qu'il faudrait, si vous voulez un détail exact,
8 qu'on vienne rapport par rapport. Toujours est-il que c'est un travail qui est
9 relativement conséquent et je dirais, pour donner une estimation et une moyenne sur
10 l'ensemble des rapports, chaque rapport...

11 (*Problème technique avec la liaison dans la salle de vidéoconférence*)

12 (*Déconnexion de la liaison avec la salle de vidéoconférence*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:49] (*Début de l'intervention non*
14 *interprétée*) Nous avons de nouveau la connexion.

15 Vous pouvez poursuivre, merci.

16 R. [11:57:05] Je ne sais pas... je ne sais pas si vous avez entendu le début de ma
17 réponse ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:57:11] Reprenez, s'il vous plaît, Monsieur le
19 témoin.

20 R. [11:57:15] Donc, il s'agit... ce témoignage concerne sept rapports.

21 Il est relativement difficile de... d'estimer le temps passé. Pour certains rapports,
22 beaucoup de temps a été passé sur la scène de crime. En ce qui concerne la rédaction
23 des rapports, je pense pas que l'objet soit de revenir, à chaque rapport, au niveau
24 individuel. Toujours est-il que la rédaction de chaque rapport représente plusieurs
25 dizaine d'heures, et si on devait... de travail... et si on devait, je pense, même, faire
26 une moyenne sur chaque rapport, on serait entre 50 et 100 heures de travail.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:58:06]

28 Q. [11:58:09] 100 heures ! Et vous n'étiez pas payé par la CPI ?

1 R. [11:58:17] Est-ce que vous pouvez reformuler la question, s'il vous plaît ?

2 Q. [11:58:22] Est-ce que dans ce cas, vous étiez payé par la CPI afin de préparer ces
3 rapports ? Avez-vous reçu un montant quelconque pour mener à bien ce travail ?

4 R. [11:58:35] Donc, tel que je l'ai expliqué, j'ai réalisé ces rapports gracieusement,
5 durant mon temps libre, mes week-ends, mes vacances et mes *rest* et récupération.

6 Q. [11:58:54] Alors, Monsieur Laroche, vous n'aviez pas rédigé ces rapports pour des
7 raisons financières et sur le plan professionnel, vous n'étiez pas obligé de rédiger ces
8 rapports... ces rapports ? Est-ce que ceci pourrait indiquer des motifs personnels ?

9 R. [11:59:12] Je n'ai reçu aucun fonds pour réaliser ces rapports, aucune
10 rémunération. J'ai réalisé ces rapports puisque j'étais « toujours » entre guillemets un
11 membre du personnel de la Cour pénale internationale en congé sans solde, que
12 j'avais déjà travaillé, avant de rejoindre UNITAD, sur ce cas, et que je pense que
13 c'était mon devoir, en tant qu'expert, d'aider à faire toute la lumière sur cette affaire
14 et de fournir toutes mes compétences, gratuitement, au profit de la Cour pénale
15 internationale.

16 Je pense... je n'avais aucune raison personnelle de travailler sur... de réaliser ces
17 rapports et ces expertises, si ce n'est une volonté de travailler et d'aider la justice
18 internationale.

19 Q. [12:00:30] Alors, vous aidez la justice internationale sur la demande du Procureur
20 et non pas sur la requête de la Cour ?

21 R. [12:00:44] En tant qu'expert en balistique et en criminalistique, j'ai travaillé,
22 notamment en France, au profit de n'importe quelle partie, que ce soit le Procureur
23 ou la Défense. Et si, lors de n'importe quelle affaire, j'étais contacté pour travailler
24 pour une partie ou pour l'autre, je travaillerais pour une partie ou pour l'autre,
25 puisque le rôle de l'expert est de travailler à charge et à décharge et de fournir son
26 avis d'expert, de manière objective, impartiale, de manière à faire la vérité, toute la
27 vérité, sur le cas en question.

28 Donc, là, j'ai travaillé pour le Bureau du Procureur. Si la Défense, un jour, m'appelle

1 pour travailler sur une autre affaire, je ne vois pas pourquoi je m'y opposerais, et je
2 ferais le rapport d'expertise de la même façon, en toute objectivité et impartialité.

3 Q. [12:02:00] Alors, c'est une bonne nouvelle. Feriez-vous cela gratuitement ?

4 R. [12:02:06] Je le ferais avec grand plaisir, gratuitement, pour n'importe quel cas, sur
5 mon temps libre, mes week-ends et mes vacances.

6 Q. [12:02:22] C'est bien de noter cela sur le procès-verbal. En plus d'être un expert
7 balistique, donc, à la CPI ou au cours de votre travail, à qui deviez-vous faire
8 rapport ? À qui deviez-vous faire rapport ?

9 R. [12:02:28] Est-ce que vous pourriez répéter la question, j'ai mal entendu, s'il vous
10 plaît ?

11 Q. [12:02:34] En tant qu'analyste criminalistique à la CPI, à qui deviez-vous faire
12 rapport ?

13 R. [12:02:53] Donc, pour clarifier ma position à la Cour pénale internationale, et
14 expert en criminalistique et... je rapporte... mon superviseur est chef de la Section des
15 sciences forensiques au sein du Bureau du Procureur de la Cour pénale
16 internationale.

17 Q. [12:03:14] Pouvez-vous donner ce nom au cours de cette audience publique ?

18 R. [12:03:26] Je peux divulguer les noms en... si j'y suis autorisé, en... en audience
19 publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:37] Madame la Procureur, voyez-vous
21 une objection ?

22 M^{me} COQUILLAUD : [12:03:48] Pas d'objection à ce que le témoin donne le nom.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:03:51] Allez-y, Monsieur le témoin, il n'y a
24 pas d'objection.

25 R. [12:03:56] Donc, le chef de la Section des sciences forensiques était le docteur Éric
26 Baccard, qui a été remplacé il y a environ de cela un an et demi, je dirais,
27 par M^{me} Sarah Donnelly.

28 L'essentiel du travail que j'ai réalisé au profit de la Cour pénale internationale en

1 étant que... en étant membre du personnel, était sous la supervision du docteur Éric
2 Baccard qui, il me semble, a quitté la C... la Cour pénale internationale à la fin 2018 et
3 a été remplacé par M^{me} Sarah Donnelly.

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:04:51]

5 Q. [12:04:52] Et qui était le superviseur du docteur Éric Baccard ; vous vous
6 souvenez ?

7 R. [12:05:01] Une fois de plus, est-ce que je suis autorisé à donner les noms et les
8 fonctions en audience publique, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:13] Madame le Procureur ?

10 M^{me} COQUILLAUD : [12:05:19] Pas d'objection du côté du Bureau du Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:24] Allez-y, Monsieur le témoin, vous
12 pouvez donner les noms.

13 R. [12:05:32] Donc, il y a eu une restructuration au sein de la Division des enquêtes,
14 puisque l'Unité de réponse scientifique est devenue la Section des sciences
15 forensiques, au cours de l'année 2017, de mémoire. Toujours est-il que le superviseur
16 de la Section des sciences forensiques est le directeur des enquêtes, M. Michel De
17 Smedt.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:06:09]

19 Q. [12:06:10] Au cours de ce travail, avez-vous pu avoir accès à des éléments de
20 preuve dans des cas précis ?

21 R. [12:06:26] Donc, je n'avais... je pense que je pouvais avoir accès, via le système, à
22 des éléments de preuve dans ce cas. Toujours est-il que, premièrement, par manque
23 de temps, bien évidemment, par manque de pertinence, puisque ce qui m'intéresse,
24 en tant qu'expert, c'est d'avoir uniquement les éléments de contexte pertinents, et
25 donc, dans... pour la réalisation de ces sept rapports, je n'ai eu que les éléments
26 pertinents au cas, principalement fournis au sein de la lettre de mission du
27 Procureur de la CPI, Gilles Dutertre, et aucun élément extérieur, puisqu'il n'y a pas
28 d'intérêt particulier et que ça n'apporte rien pour la réalisation de la mission

1 d'expertise que de connaître le cas.

2 C'est d'autant plus vrai pour les rapports que j'ai rédigés en étant membre du
3 personnel d'UNITAD puisque les seuls éléments que j'ai reçus sont les éléments qui
4 m'ont été transmis de manière officielle et enregistrés par un lien électronique. Donc,
5 là, je n'ai reçu que les éléments de preuve. Et pour votre complète information, c'est
6 un cas sur lequel je me suis personnellement très peu documenté, puisque bien
7 évidemment, cela demande beaucoup de temps, et que du temps je n'en ai pas
8 forcément entre mon travail à l'UNITAD, la réalisation de ces dossiers et essayer de
9 dormir un petit peu de temps en temps.

10 Q. [12:08:27] Oui, ceci est très important, en effet. Aviez-vous également accès à des
11 écritures sur l'affaire ?

12 R. [12:08:37] Aucun document procédural ne m'a été transmis par le Bureau du
13 Procureur. Comme tout un chacun, je pourrais avoir accès aux documents qui sont
14 publics sur le site Internet de la Cour pénale internationale. C'est quelque chose que
15 je n'ai, il me semble, fait qu'une seule fois lorsque je suis allé consulter le document,
16 il me semble, où on m'avait informé qu'il y avait... que le... mon témoignage était
17 repoussé initialement 2, 3 septembre à 14, 15 septembre. Il me semble avoir lu et
18 téléchargé ce document avec ce... cette décision de la Cour.

19 Autrement, je n'ai lu... je n'ai pas lu de... de documents et aucun document ne m'a
20 été transmis par le Bureau du Procureur.

21 Q. [12:09:51] Juste pour vérifier qu'il n'y a pas de confusion, je parle bien de la
22 période où vous travailliez pour la CPI. En tant qu'analyste... En tant qu'expert
23 criminalistique (*se corrige l'interprète*), aviez-vous accès aux documents contenant les
24 charges ou à des écritures sur le fond dans l'affaire ? Merci.

25 R. [12:10:15] Non, je n'ai... je ne me souviens pas avoir été destinataire de... de... *any*
26 *filings* en tant que, pas *forensic analyst*, mais *forensic expert* ; ça ne me dit absolument
27 rien. Je ne pense même pas être allé sur le site de la Cour pénale pour... pour voir
28 les... les différentes... les différents *filings*, par manque de temps et également par... je

1 suis désolé de le dire, manque d'intérêt, puisque ce qui m'intéressait, c'était de
2 réaliser mes missions d'expertise et... et je n'avais absolument pas le temps de suivre
3 ce qui se passait au niveau procédural, dans un des procès pour lequel je travaillais,
4 puisque j'ai travaillé, également, pour beaucoup d'autres cas au sein de la Cour
5 pénale internationale.

6 Q. [12:11:24] Dans le cadre de cette section des sciences forensiques, avez-vous eu
7 l'occasion d'examiner des rapports préparés par d'autres experts forensiques ?

8 R. [12:11:37] J'ai, à l'occasion, et à la demande du docteur Éric Baccard, revu des
9 rapports techniques préparés par des collègues en tant que, ce qu'on appelle en
10 anglais « *peer review* ». Donc, il m'est arrivé de revoir des rapports écrits par des
11 collègues et de... de faire des commentaires sur... sur ces rapports.

12 Q. [12:12:16] Par souci de précaution, je propose que nous passions en audience huis
13 clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:23] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
15 Madame la greffière.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:12:39] Nous sommes en audience à huis
18 clos partiel.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 12 h 20)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:20:25] Nous sommes à nouveau en

1 audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:20:29] Merci beaucoup, Madame la
3 greffière.

4 R. [12:20:36] Donc, pour répondre à votre question, des documentations d'antennes
5 téléphoniques, *cell towers*, ont été réalisées au cours de la seconde mission à
6 Tombouctou, entre le 8 juin 2018 et le 10 juin 2018. Il s'agit en l'occurrence des
7 sites 01, antenne Orange 2, des sites 04 également, une antenne, du site 07, un
8 télécentre qui peut être pertinent, des sites 09, également une antenne téléphonique,
9 10, antenne téléphonique, 12, antenne téléphonique, 16 antenne téléphonique et 20,
10 antenne téléphonique.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:28] Les références n'ont pas été saisies
12 par la cabine anglaise et je pense que cela a son importance. Est-ce que vous auriez
13 l'amabilité de répéter cela lentement ?

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:21:37]

15 Q. [12:21:38] Vous pourriez répéter, Monsieur le témoin ?

16 R. [12:21:41] Excusez-moi.

17 Donc, les sites qui ont été documentés en tant que scènes de crime potentielles ou
18 zones d'intérêt, et qui sont des antennes, des relais téléphoniques, « l'ont » été
19 réalisés pendant la mission entre le 8 juin 2018 et le 10 juin 2018.

20 Il s'agit à la page MLI-OTP-0063-0049 des sites 01, 04, potentiellement 07, qui est un
21 télécentre, 09, 10, 12, 16 et 20.

22 Q. [12:22:47] Je vais m'intéresser à ce rapport un peu plus tard.

23 Lorsque vous avez travaillé au sein de cette unité, est-ce que vous avez jamais
24 proposé à la Procureur de mener à bien certaines... certains types d'examens de
25 criminalistique pour contester l'authenticité ou la fiabilité des éléments de preuve en
26 l'espèce ?

27 R. [12:23:16] Est-ce que vous pouvez reformuler et préciser votre question, s'il vous
28 plaît ?

1 Q. [12:23:23] Avez-vous jamais suggéré, de façon proactive, que certains examens
2 criminalistiques devraient être exécutés pour vérifier la fiabilité et/ou l'intégrité des
3 éléments de preuve en l'espèce ?

4 R. [12:23:49] Je dirais... je répondrais par l'affirmative, puisque, bien évidemment,
5 lorsqu'on commence à travailler sur un cas et qu'on commence à échanger avec des
6 membres du Bureau du Procureur, il y a toute une phase de conseil, de la part de
7 l'expert, puisque... de manière à informer le Procureur des possibilités techniques,
8 bien évidemment, de la Section des sciences forensiques dans différents domaines.
9 Donc, il y a un échange permanent. Donc, par exemple, on a acquis un scanner laser
10 3D qui permet de visualiser les scènes de crime en trois dimensions, de créer un
11 modèle 3D de la scène de crime ; nous avons acquis un logiciel de... d'amélioration
12 audio ; nous avons acquis un logiciel d'identification de locuteurs, de...
13 d'identification de voix. Donc, il y a, de manière générale, je dirais, en permanence,
14 un échange entre, les procureurs des différents cas et la Sections des sciences
15 forensiques, de manière à tenir informés les procureurs sur les avancées techniques
16 au sein de la Section des sciences forensiques.

17 Pour ce cas en particulier, j'ai eu quelques échanges...

18 Q. [12:25:20] ... Excusez-moi, Monsieur Laroche, est-ce que vous aviez terminé de
19 répondre à ma question ?

20 R. [12:25:31] Non, non, je n'ai... pour terminer, dans le cas précis du Mali, durant la
21 période où j'étais à la Cour pénale internationale, il y a eu, bien évidemment,
22 quelques échanges avec le Procureur et ses substituts pour la différente réalisation
23 des missions, notamment les missions à Tombouctou, la mission à Tombouctou, la
24 deuxième qui était à une période relativement difficile, en termes sécuritaires. Et
25 donc, là, il a fallu, bien évidemment, se caler sur les opérations à réaliser sur place de
26 manière à pouvoir traiter les 20 sites dans un temps très réduit pour des raisons
27 sécuritaires.

28 Q. [12:26:30] Monsieur Laroche, donc, hormis ce logiciel que vous avez identifié, est-

1 ce qu'en l'espèce, il y a eu des éléments de preuve précis au sujet desquels vous
2 aviez suggéré qu'il faudrait qu'ils fassent l'objet d'un examen spécifique — examen
3 forensique ?

4 R. [12:26:55] Je ne pense pas avoir... avoir jamais suggéré officiellement — à part ce
5 que j'ai mentionné dans mes rapports, notamment que les vidéos étaient de faible
6 qualité, donc, on pouvait peut-être avoir plus d'informations sur les vidéos
7 originales — donc, je n'ai jamais formellement suggéré une quelconque... un
8 quelconque examen.

9 Concernant des potentielles suggestions lors de discussions, de réunions, il est
10 probable que j'aie évoqué l'analyse des *call data records*, puisque je savais que les
11 antennes étaient pertinentes. Il est possible qu'on ait discuté de différents autres
12 domaines, comme la nécessité de retraiter les scellés et de les individualiser, mais je
13 n'ai jamais suggéré quelque expertise formelle de manière à rendre la preuve ou de...
14 d'authentifier la preuve qui était... qui était fournie.

15 Pour un des rapports concernant une vidéo, j'ai réalisé les... les sommes numériques
16 des vidéos qui m'étaient transmises, et vous le verrez dans un des rapports, vous
17 avez pu lire dans un des rapports, qu'une vidéo était... qui avait été transmise en
18 premier lieu, était différente de la vidéo originale, qui était plus... de meilleure
19 qualité, donc, là, j'ai, lors de tous mes rapports d'expertise, vérifié l'intégrité de la
20 preuve qui m'était transmise, notamment des vidéos par la réalisation des *hash value*
21 donc, des sommes numériques.

22 Q. [12:29:05] Monsieur Laroche, dans le cadre de vos responsabilités, vous deviez
23 donc... vous aviez pris des mesures pour suggérer des discussions ou de préparer
24 des rapports relatifs à la préservation et à la conservation d'éléments de preuve ; est-
25 ce bien exact ?

26 R. [12:29:26] Je pense que le... le rôle de l'expert au sein de la science... Section des
27 sciences forensiques est également de conseiller sur la façon de conserver la preuve,
28 les éléments de preuve et leur intégrité de manière la plus précise possible, ceci pour

1 une simple raison, c'est qu'il y a deux types de... d'intervenants au niveau de la
2 preuve, il y a l'Unité d'information...

3 Q. [12:30:05] Excusez-moi, excusez-moi, mais il semblerait qu'il y ait de la musique
4 qui est diffusée, transmise en ce moment.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [12:30:17] Oui, la greffière d'audience...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:19] Vous avez...

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [12:30:21] Oui, pardon. En effet, la salle
8 donne d'un côté sur une rue, et il y a de la musique en ce moment dans la rue. Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:28] Bon, c'est dommage. Mais
10 poursuivez, Maître.

11 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:30:44] Je remercie les interprètes.

12 Q. [12:30:47] Pourriez-vous poursuivre votre réponse ?

13 R. [12:30:53] Oui. C'était « la vie en rose » d'Edith Piaf.

14 Donc, concernant les scellés, il y a deux unités qui interviennent. Il y a l'Unité
15 d'information et des preuves qui va stocker les éléments de preuve, et il y a la
16 Section des sciences forensiques qui dispose du matériel et des compétences pour
17 stocker ces éléments de preuve dans les sacs de scellés appropriés, qu'ils soient
18 respirants, qu'ils soient en nylon, qu'ils soient en polypropylène. Donc, il y a deux
19 types de compétence. Et bien évidemment, il y a toujours des conseils dans un sens
20 et dans l'autre entre la Section des sciences forensiques et le Bureau d'information et
21 des preuves. D'ailleurs, vous pouvez remarquer, excusez-moi, que dans mes
22 rapports, je mentionne souvent l'assistance d'un membre du bureau d'Unité
23 d'information et des preuves, IEU, puisque la numérotation des scellés est
24 standardisée au sein de la Cour pénale internationale et qu'il faut respecter cette
25 standardisation. Donc, il y a cette interaction bilatérale entre la Section des sciences
26 forensiques et le bureau... l'Unité d'information et des preuves.

27 Q. [12:32:30] Donc, lorsque les éléments sont reçus, et sont stockés dans la chambre
28 forte, quelle est la procédure qui est suivie pour avoir accès à ces éléments de

1 preuve ?

2 R. [12:32:48] Donc, la procédure pour accéder aux éléments de preuve qui sont
3 stockés au sein de l'Unité d'information et des preuves est relativement simple et
4 traditionnelle. Suite à la lettre de mission reçue par l'expert, l'expert demande à
5 l'Unité d'information et des preuves, sous couvert du Procureur, de pouvoir accéder
6 à ces éléments. L'expert récupère ensuite ces éléments au sein de l'Unité
7 d'information et des preuves tout en signant un formulaire de continuité de la
8 preuve — les *chain of custody forms*, qui sont annexées à tous mes rapports — qui est
9 signé lorsque les éléments de preuve sont recueillis par l'expert et qui est signé en
10 retour lorsque les éléments de preuve, les pièces de procédure sont retournés à
11 l'Unité d'information et des preuves. C'est pour ça que... lorsque... vous avez dans
12 les rapports, vous avez systématiquement la *chain of custody* du premier transfert et
13 la *chain of custody* complète qui retranscrit le transfert aller et retour des scellés en
14 question.

15 Q. [12:34:22] Est-ce que cette procédure est utilisée pour toute personne qui souhaite
16 avoir accès aux documents ou aux éléments de preuve ?

17 R. [12:34:32] Excusez-moi, je n'ai pas entendu. Est-ce que vous pouvez répéter et
18 reformuler la question ?

19 Q. [12:34:39] Est-ce que cette procédure est utilisée pour toute personne du Bureau
20 du Procureur qui souhaite avoir accès à la chambre forte et à ce qui s'y trouve ?

21 R. [12:34:57] Je pense que c'est ce qui se passe systématiquement. En tous les cas, ce
22 qui s'est systématiquement passé pour moi, c'est que j'ai besoin de l'autorisation du
23 Procureur et de son accord pour accéder à des éléments... à des scellés qui sont
24 stockés au sein du coffre-fort de l'Unité d'information et des preuves.

25 Il faut bien évidemment un... une justification d'un travail à réaliser d'expertise ou
26 d'actes de police scientifique sur les scellés en question pour y accéder.

27 Q. [12:35:46] Est-ce que vous êtes au courant de... d'occasions où ces éléments de
28 preuve ont été obtenus sans que cette procédure n'ait été suivie ?

1 R. [12:36:02] Je ne pense pas. En ce qui me concerne, j'ai eu systématiquement des
2 échanges de courriels, puisque bien évidemment, récupérer tous ces éléments, tous
3 ces scellés pour le Bureau d'information et des preuves, prend un certain temps,
4 qu'il y a effectivement un comptoir, mais que si on vient au comptoir, on risque
5 d'attendre longtemps avant d'avoir les scellés. Donc, systématiquement, j'envoyais
6 un e-mail, copie au Bureau du Procureur pour demander l'accès, et l'autorisation
7 m'était donnée par le Bureau du Procureur.

8 En ce qui me concerne, j'ai toujours eu cette autorisation, et je ne suis pas allé
9 d'initiative récupérer des scellés. Et je ne saurais vous dire s'il y a eu d'autres
10 procédures qui ont été appliquées pour obtenir des scellés de l'Unité d'information
11 et des preuves.

12 Q. [12:37:11] Alors, en tant qu'analyste forensique au sein de l'Accusation, est-ce que
13 vous étiez obligé de respecter les règles et réglementations de la Procureur ou du
14 Bureau du Procureur ?

15 R. [12:37:26] Bien évidemment, en tant que membre — une fois de plus, c'est
16 « *forensic expert* » et pas « *forensic analyst* » —, en tant que membre du personnel de la
17 Cour pénale internationale, on est soumis, bien évidemment, au Statut, aux règles
18 des membres du personnel, tout comme tout membre du personnel de la Cour
19 pénale internationale. Donc, il y a les règles de la Cour, les règles au sein du Bureau
20 du Procureur et bien évidemment, nous sommes soumis, et nous devons respecter
21 les règles en question.

22 Q. [12:38:16] Donc, vous pourriez dire donc que vous connaissez le règlement relatif
23 aux témoins experts, les règles... le règlement, il s'agit du Règlement du Procureur.

24 R. [12:38:30] Je ne dirais pas que je suis un expert dans la connaissance de ces règles,
25 mais je pense en connaître le fond et, je dirais la substance.

26 Q. [12:38:48] Avez-vous rédigé un article intitulé « Les tribunaux internationaux et
27 les sciences... ou la science de la criminalistique » ? Il s'agit du document
28 MLI-OTP... — nous allons le faire afficher sur votre écran. Donc document

1 MLI-D28- 0004-0337. Vous avez co-rédigé cet article ?

2 R. [12:39:26] Tout à fait, j'ai écrit plusieurs articles et celui que vous mentionnez. Je
3 vais vérifier le titre. Tout à fait, en 2013, pour l'encyclopédie *Encyclopedia for forensic*
4 *sciences* — encyclopédie donc, des sciences criminalistiques.

5 Q. [12:40:01] Est-ce que vous avez accepté que cet article soit publié ?

6 R. [12:40:09] En ce qui concerne tous les articles, toutes les présentations que j'ai
7 réalisées, j'ai systématiquement obtenu l'accord de travail extérieur, de *outside*
8 *speaking engagements*. Et j'ai soumis le *draft* de mon article pour approbation, donc,
9 selon les règles du personnel. Donc, que ce soit à l'époque à la...

10 Q. [12:40:43] (*Intervention non interprétée*)

11 R. [12:40:44] ... au Tribunal spécial pour le Liban.

12 Q. [12:40:47] Excusez-moi, Monsieur Laroche, je pense que ma question n'était
13 peut-être pas très claire. Je ne vous demandais pas si vous aviez obtenu le
14 consentement, mais est-ce que... mais plutôt, je vous ai demandé si vous, vous avez
15 accepté que cet article soit publié avec votre nom figurant comme coauteur ; est-ce
16 que vous avez donné votre aval pour cela ?

17 R. [12:41:12] Tout à fait. J'ai consenti à ce que cet article soit publié, d'autant plus que
18 j'en avais écrit toute la substance, et que mon coauteur avait très peu ou relativement
19 peu participé à la rédaction de cet article.

20 Q. [12:41:32] Est-ce que nous pourrions prendre la page 338 dudit article ? Est-ce que
21 cela peut être affiché pour vous, Monsieur ?

22 Alors, il y est question de trois grands problèmes lors d'examens criminalistiques.
23 Est-ce que vous vous souvenez avoir rédigé cette partie ?

24 R. [12:42:06] Tout à fait.

25 Q. [12:42:08] L'article indique que le premier problème, c'est lorsque la scène de
26 crime se trouve dans une zone compliquée, complexe. Et puis, sur la même page, il
27 est question également des problèmes au niveau des enquêtes sur les lieux du crime
28 qui sont... problèmes qui sont exacerbés lorsqu'il y a plusieurs attaques qui se

1 déroulent en un laps de temps relativement court et lorsque l'on attribue des
2 éléments de preuve à un seul élément. Et vous dites que cela peut poser des
3 problèmes. Vous êtes d'accord avec cela ?

4 R. [12:42:43] Tout à fait. Et je pense que c'est relativement aisé à comprendre et de
5 bon sens commun. Et que si c'était valable en 2013 lorsque cet article a été publié, il
6 n'y a aucune raison pour que ça ait changé à l'heure actuelle.

7 Q. [12:43:12] Le deuxième problème est décrit comme un accès restreint et tardif au
8 lieu du crime. Alors, il s'agit donc du bas de la page 0338, et cela se poursuit jusqu'à
9 la page 0339. Alors, vous dites que « dans des environnements post-conflit, l'accès au
10 lieu du crime se fait en général plusieurs mois ou plusieurs années après que les
11 crimes ont été commis, ce qui fait que les enquêteurs internationaux n'ont pas
12 véritablement la possibilité de pénétrer sur le territoire sans avoir au préalable l'aval
13 du gouvernement et de l'État ou un mandat du Conseil de sécurité. ».

14 Ensuite, vous poursuivez et vous dites « qu'il y a tout un long processus qui est
15 requis pour qu'une enquête internationale puisse véritablement voir lieu, ce qui rend
16 compliquée la tâche des enquêteurs. Par exemple, la décomposition des tissus mous
17 rend l'identification visuelle des restes assez difficile, ce qui fait que d'autres
18 techniques telles que l'odontologie médico-légale ou l'analyse ADN sont encore plus
19 importantes. Des éléments de preuve tels que des éclats d'obus ou les vêtements de
20 la victime peuvent avoir été perdus et peuvent avoir été récupérés par les habitants
21 de la localité. Le site lui-même peut avoir été réutilisé ou du fait du manque
22 d'infrastructures locales, il n'est pas parfois nettoyé, il peut avoir été... il... les traces...
23 les impacts de balles peuvent avoir été cachés par une peinture. Dans le meilleur des
24 cas, l'équipe internationale peut obtenir des résultats suite aux enquêtes menées sur
25 les lieux du crime, menées à bien par les autorités locales, mais avec tous les
26 problèmes inhérents, même lorsqu'une mission d'enquête est détachée sur le terrain
27 relativement vite, il est possible qu'il y ait eu altération des éléments de preuve
28 physiques qui peuvent avoir également été détruits ou qui peuvent avoir subi une

1 détérioration physique ou avoir disparu totalement. » Fin de la citation.

2 Est-ce que vous êtes d'accord, Monsieur ?

3 R. [12:45:32] Je suis entièrement d'accord avec ce qui est écrit... ce qu'on avait écrit à
4 l'époque dans cet article, qui, une fois de plus... c'est expliqué de manière très simple
5 par les principes de *forensic science* et des investigations de scènes de crime, ce qui est
6 en occurrence, la première chose qui devrait arriver après le crime. C'est ce qu'on
7 appelle un « gel des lieux », de manière à préserver l'intégrité de la scène de crime.
8 Et que bien évidemment, dans... lorsque les investigations de la scène de crime
9 interviennent plusieurs années après les faits, il est relativement délicat d'avoir une
10 scène de crime, et relativement impossible d'avoir une scène de crime qui a été gelée
11 pendant des années, étant donné tout ce qui a été mentionné auparavant.
12 C'est-à-dire qu'il s'agit d'une zone complexe, éventuellement avec des conflits armés
13 toujours en cours. Et donc, au final, le rôle de l'expert, c'est de faire le mieux, du
14 mieux qu'il peut, de manière à trouver des éléments de preuve qui soient le plus
15 pertinents possible. Et après, il y aurait bien évidemment tout un travail à réaliser
16 sur la façon dont cette scène de crime ou ces éléments de preuve ont été conservés.
17 Et c'est pour ça, comme c'est mentionné dans l'article, qu'il y a des... des... qu'on
18 utilise différents types de techniques, et notamment, j'ai mentionné pour
19 l'identification des victimes et que l'ADN est tout à fait pertinent,
20 puisqu'évidemment les corps des victimes de l'époque ont été très endommagés
21 avec les mois ou les années qui ont passé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:47:28] Maître Taylor, si vous regardez
23 l'horloge de la salle d'audience, normalement, nous devons nous arrêter maintenant.
24 Alors, je vous pose une question. Si vous pensez que vous pouvez terminer dans les
25 10 minutes qui viennent, nous pouvons continuer et terminer l'audience
26 d'aujourd'hui dans les 10-15 minutes, mais si vous ne pouvez pas, alors nous allons
27 marquer la pause pour le déjeuner et reprendre après le déjeuner. Qu'est-ce que
28 vous dites ?

- 1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:48:06] Non, il ne serait pas possible de finir dans
2 les dix prochaines minutes.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:17] Très bien.
4 Le Greffe me fait savoir que vous avez déjà utilisé une heure 15 minutes.
5 Nous allons donc suspendre l'audience pour le déjeuner et nous reprendrons après...
6 Madame la greffière, après combien de temps, dites-moi ?
- 7 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:48:43] Nous reprendrons une heure et demie après, il me
8 semble, comme la pratique le veut.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:48:49] À quelle heure devons-nous
10 reprendre ?
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:48:53] Donc, alors, un instant. Il est 12 h 45... à 14 h 15, si je
12 ne me trompe pas ; 14 h 15, Monsieur le Président.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:49:03] Très bien. Merci beaucoup.
14 Nous allons donc suspendre l'audience et nous reprendrons à 14 h 15 ; c'est bien ça ?
15 14 h 15. C'est ça.
16 L'audience est suspendue.
- 17 M. L'HUISSIER : [12:49:24] Veuillez vous lever.
18 (*L'audience est suspendue à 12 h 49*)
19 (*L'audience est reprise à 14 h 19*)
- 20 M. L'HUISSIER : [14:19:02] Veuillez vous lever.
21 Veuillez vous asseoir.
22 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:19:36] L'audience est reprise. Nous allons
24 poursuivre avec le contre-interrogatoire de la Défense, avec M^e Taylor, mais je
25 voudrais poser la question à M^e Taylor juste pour question d'organisation : combien
26 de minutes avez-vous encore besoin pour votre contre-interrogatoire ?
- 27 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:19:59] Merci, Monsieur le Président.
28 J'ai noté qu'il s'agit d'un témoin de la règle 68-3, donc j'imagine qu'il nous faudra

1 encore une heure.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:20:15] D'accord, allons-y.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:20:19] Merci.

4 Est-ce que la greffière d'audience peut regarder si le document se trouve toujours
5 sur le... l'équipement pour le visualiser ? Autrement, il s'agit du document...
6 MLI-D28-0004-0337, à la page 0339.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:20:49] Actuellement, nous sommes à la
8 page 0338.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:20:55] Est-ce que l'on pourrait passer à la
10 page 0339 ?

11 Q. [14:20:59] Monsieur Laroche, est-ce que vous voyez le document devant vous ?

12 R. [14:21:04] Je peux le voir, le document, à l'écran en face de moi, mais mon acuité
13 visuelle ne me permet pas de le lire. Donc, s'il y a des parties que vous souhaitez que
14 je puisse lire, je vous remercie de zoomer.

15 Q. [14:21:21] Je vais le lire. L'article dit que le problème, donc le fait de compter sur
16 la coopération des États... « Si les États dans lesquels les enquêtes doivent être
17 menées ne font pas preuve de coopération, la collecte d'éléments forensiques s'avère
18 très difficile sur le plan technique et logistique et la sécurité des enquêtes
19 internationales et l'intégrité de l'enquête peut être mise en danger. Et même lorsque
20 la Nation fait preuve de coopération, l'absence de ressources techniques locales et
21 l'absence de... d'infrastructure forensiques peuvent quelquefois constituer un
22 obstacle et un problème rendu encore plus difficile par la distance entre la scène
23 d'enquête et la Cour. »

24 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette opinion, cet avis ?

25 R. [14:22:09] (*Intervention en anglais*) Oui, je suis toujours d'accord avec ce qui est écrit
26 dans cet article.

27 Q. [14:22:22] Si nous pouvions passer à la page 0341. Il est dit que « la Défense doit
28 pouvoir mener des enquêtes indépendantes et vérifier les éléments de preuve

1 scientifiques et, quelquefois, cette vérification peut rendre les choses un peu difficiles
2 sur le plan de la technique et la reproductibilité des conclusions. »

3 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette conclusion ?

4 R. [14:22:54] (*Intervention en anglais*) Oui, je suis toujours d'accord avec cette
5 conclusion qui, finalement, s'avère être du bon sens basé sur les principes
6 forensiques.

7 Q. [14:23:05] Et à la même page, il est dit que « les experts de l'Accusation pourraient
8 être impliqués dans les enquêtes depuis le début quelquefois avec un contact
9 permanent avec les... un contact permanent avec les enquêteurs et peuvent
10 développer des plans d'action forensiques et des stratégies forensiques pour soutenir
11 l'enquête. »

12 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette conclusion ?

13 R. [14:23:30] (*Intervention en anglais*) Oui, je suis toujours d'accord avec cette
14 conclusion, et c'est ce que j'ai dit un peu plus tôt, à savoir qu'il est nécessaire d'avoir
15 un contexte pour que les experts forensiques puissent élaborer un plan d'action
16 forensique, et ceci est assez normal dans toute enquête nationale ou internationale.

17 Q. [14:23:58] Sur la base de ces conclusions, êtes-vous d'accord sur les... concernant
18 les enquêtes perspectives, qu'il vaut mieux mener une enquête de... des sites
19 d'enquête aussi rapidement que possible ?

20 R. [14:24:14] (*Intervention en anglais*) Oui, je suis d'accord. Il semble assez évident que
21 dès que vous êtes à même de vous déployer sur le terrain pour mener une enquête
22 de... d'investigation ou une étude d'investigation, c'est ce qui est le mieux pour
23 l'enquête.

24 Q. [14:24:34] Est-ce que vous êtes d'accord pour dire que ce principe est
25 particulièrement important concernant les éléments de preuve à décharge, car le... la
26 Défense ne peut commencer son enquête que quelques années plus tard ?

27 R. [14:24:49] Je ne pense pas qu'on puisse être d'accord avec une telle affirmation
28 puisque, tel que je l'ai rappelé, tel que je l'ai certainement rappelé dans cet article,

1 comme dans d'autres articles que j'ai écrits, c'est que l'expert qui travaille pour la
2 Défense ou pour le Bureau du Procureur doit travailler à charge ou à défense... à
3 charge et à décharge — pardon — et prendre toutes les preuves qu'elles soient à
4 caractère inculpatore ou... *mitigating* ou *exculpatory*. Donc, l'expert va prendre toutes
5 les preuves qui sont sur place puisque, au final, son avis et ses actes de police
6 scientifique, ses actes d'expertise doivent être à charge et à décharge, son travail doit
7 être objectif, juste et impartial. Donc, je ne pense pas qu'on puisse être d'accord avec
8 votre affirmation.

9 Q. [14:26:05] Je pense qu'il y a peut-être eu confusion, Monsieur le témoin, Monsieur
10 Laroche. Ce que je vous dis, c'est que celui qui vient en premier, pour celui qui vient
11 en premier, il est important de rechercher des informations, à décharge notamment,
12 parce que pour un expert, l'on sait que les risques peuvent disparaître par la suite. Et
13 c'est ce qui n'est pas disponible à ce moment, ce sont des choses qui ne sont plus
14 disponibles pour la Défense.

15 R. [14:26:34] Je ne pense pas qu'il y ait confusion, puisque le premier expert qui
16 vient, qu'il soit... qu'il ait été mandaté par le Bureau du Procureur ou la Défense doit
17 justement chercher toutes ces preuves, *inculpatory*, *mitigating*, *exculpatory*. Je vais vous
18 donner un exemple, en l'occurrence sur une... sur les scènes de crimes où des
19 mausolées avaient été détruits, si j'avais trouvé quelque preuve que ce soit que la
20 destruction puisse être... puisse avoir été causée par une explosion, j'aurais, bien
21 évidemment, pris tous les prélèvements nécessaires de manière à essayer de faire la
22 lumière sur la manière dont ces mausolées avaient été détruites (*sic*).

23 Donc, il y avait, certes, la théorie du Procureur au niveau de la destruction, mais tout
24 ce que j'aurais pu trouver qui puisse expliquer ces... cette destruction, j'en aurais fait
25 la saisie puisque, une fois de plus, l'expert qui arrive doit être là pour la
26 manifestation de la vérité et nullement pour... et uniquement pour cela.

27 Donc, j'aurais fait tout prélèvement autre, même s'il avait été *exculpatory* en la
28 matière.

1 Q. [14:27:50] Est-ce que vous savez combien d'enquêtes sur les scènes de crimes ont
2 pu être menées par l'Accusation à Tombouctou ?

3 R. [14:28:02] Je ne saurais vous dire. Pour ce qui me concerne, j'ai réalisé uniquement
4 deux missions.

5 Q. [14:28:16] Peut-on dire qu'il n'y en a pas eu beaucoup ?

6 R. [14:28:25] Je pense... une fois de plus, cette affirmation doit être placée dans le
7 contexte, et le contexte, bien évidemment, sécuritaire, puisque j'aurais, bien
8 évidemment, aimé passer plus de temps sur place, et pour des raisons de sécurité ce
9 n'était pas possible, pour, également, des raisons de moyens. Maintenant, pour être
10 parfaitement honnête, je pense que la couverture de ces différentes scènes de crimes,
11 en termes de travail technique et scientifique réalisé sur place, a été relativement
12 importante — et je pense que vous avez pris connaissance des nombres de photos,
13 vol de drones...

14 Q. [14:29:11] (*Intervention non interprétée*)

15 R. [14:29:11] ... scanners 3D qui ont été réalisés sur place. Donc, je dirais, de manière
16 générale, qu'effectivement, c'est loin d'être une situation idéale pour toutes les
17 raisons invoquées notamment invoquées dans...

18 Q. [14:29:32] ... Je suis désolée de vous interrompre. Est-ce que... est-ce que vous
19 pourriez vous arrêter pour que nous puissions essayer de voir comment conserver la
20 connexion ?

21 R. [14:29:45] Est-ce que vous pouvez reformuler ? En fait, j'ai uniquement à l'écran
22 la...

23 Q. [14:29:47] (*Intervention non interprétée*)

24 R. [14:29:47] ... la publication, donc, je suis désolé, mais je n'ai pas pu vous voir lever
25 la main.

26 Q. [14:30:02] C'est bon à savoir, merci, Monsieur Laroche.

27 En tout état de cause, est-ce que vous êtes au courant du fait qu'il y avait une
28 deuxième enquête sur les scènes de crimes à Tombouctou ?

1 R. [14:30:17] Je... Il ne m'a pas échappé que les... les quelques scellés que j'ai dû
2 « reprocesser » avaient été saisis par le Bureau du Procureur de manière antérieure à
3 mes deux missions à Tombouctou.

4 Maintenant, je ne saurais vous donner les détails de cette mission d'investigation de
5 scènes de crime qui a été antérieure à mes missions à Tombouctou.

6 Q. [14:30:52] Donc, vous n'aviez apparemment pas ce contexte. Et le site que vous
7 deviez visiter avait déjà été indiqué par M. Dutertre sur une liste ; est-ce exact ?

8 R. [14:31:06] J'avais... en termes d'information, je n'avais guère plus que ce qui était
9 mentionné dans les... les lettres de mission qui étaient transmises par le premier
10 substitut du Procureur, M. Dutertre. Il y avait certainement d'autres rapports que...
11 si vous me dites que, voilà, il y a eu des rapports antérieurs pour des scènes de
12 crimes qui ont été réalisés, mais je n'en ai pas pris connaissance avant de réaliser la
13 mission puisque la mission qui m'était attribuée dans ces lettres de mission était
14 relativement précise sur les sites. Et après, j'ai réalisé donc les... les missions de
15 traitement des scellés qui, effectivement, avaient été prélevés de manière antérieure
16 par des membres du Bureau du Procureur, missions auxquelles je n'ai pas participé,
17 à l'époque.

18 Q. [14:32:09] Donc, Monsieur Laroche, dans la mesure où, en fait, vous avez été
19 parachuté du TSL, est-ce que vous avez demandé des conseils sur ce qui pourrait
20 constituer des informations à décharge ?

21 R. [14:32:25] Je n'ai pas demandé, de manière particulière une fois de plus, ce qui est
22 *inculpatory, exculpatory, mitigating*, pour parler de manière très précise. Le travail était
23 très clair, c'était de réaliser une documentation de scènes de crimes, une
24 investigation de scènes de crimes et d'arriver au final — et je pense qu'il est bien de
25 se référer à la lettre de mission —, d'arriver au final à déterminer si ces... — en
26 l'occurrence pour la première mission — ces mausolées avaient été détruits, pour la
27 deuxième... et comment ils auraient pu être détruits, c'est ce que j'ai mentionné dans
28 le premier rapport d'expertise.

1 Pour la deuxième mission, cela consistait bien plus et de manière beaucoup plus...

2 Q. [14:33:24] Si je... Si cela ne vous pose pas de problème, si l'on pouvait se limiter à
3 la première question (*correction de l'interprète*) vous limiter à la première mission.

4 R. [14:34:03] Donc, concernant la première mission... la première mission, donc, pour
5 être très précis, cette mission, j'étais accompagné du chef de l'Unité d'intervention
6 scientifique jusqu'à Bamako et après, malheureusement, il n'a pas pu me rejoindre
7 pour la mission à Tombouctou puisqu'il est tombé malade, et donc, j'ai réalisé la
8 mission seul à Tombouctou.

9 Toujours est-il que la lettre de mission qui est retranscrite à la page MLI-OTP-0029-
10 0514 mentionne, au niveau du libellé de la mission « Nous souhaitons, a) que vous
11 fassiez toutes observations de police scientifique utiles sur l'état de ces bâtiments,
12 que vous procédiez à tout prélèvement utile et que vous effectuiez des clichés
13 photographiques conventionnels sous divers angles ainsi que des clichés centrés sur
14 tout détail qui vous paraîtrait pertinent, et enfin des clichés nécessaires à la
15 réalisation de plusieurs panoramiques à 360 degrés pour chaque site. »

16 Q. [14:35:17] Merci, Monsieur Laroche.

17 R. [14:35:20] Concernant... concernant... excusez-moi. Concernant les prélèvements
18 qui ont été réalisés, les prélèvements ont été réalisés et tous ces prélèvements sont...
19 m'ont amené aux conclusions que vous pouvez lire dans le rapport, qui sont ce que
20 je pense, pour tous les sites que l'examen... L'examen général de la scène de crime,
21 de ces scènes de crimes, permet de conclure que les sites en question — notamment
22 les mausolées — ont fait l'objet de destructions qui, selon toute vraisemblance ne
23 sont pas d'ordre naturel... puisque j'ai...

24 Q. [14:36:05] Excusez-moi, Monsieur Laroche. Nous nous écartons de ma question.
25 Donc, serait-il possible que vous vous concentriez essentiellement sur mes questions
26 parce que nous arriverons... nous parlerons des autres points plus tard.

27 Est-ce que vous avez jamais discuté de la possibilité de mener des enquêtes sur les
28 sites qui... où des crimes avaient été commis par l'armée malienne ou par d'autres

1 groupes pendant que vous étiez sur place ?

2 R. [14:36:31] Lorsqu'un... Lorsqu'on est commis expert et qu'on doit répondre à une
3 lettre de mission, on s'en tient à la lettre de mission, puisque c'est... il faut répondre
4 à... à cette lettre de mission, bien évidemment, en faisant toute observation annexe
5 — et je pense que c'est mentionné dans la lettre de mission de M. Duterte —, toute
6 observation utile à la manifestation de la vérité.

7 En ce qui concerne cette première mission à Tombouctou, le nombre de sites était
8 clairement défini, il était déjà assez difficile de trouver les sites, et donc, je me suis
9 uniquement contenté de répondre à cette lettre de mission. Et je n'étais pas là pour
10 investiguer toute autre scène de crime qui serait présente à Tombouctou puisque,
11 une fois de plus, il faut avoir un petit peu de contexte et savoir ce qu'on vient
12 chercher.

13 Q. [14:37:30] Excusez-moi.

14 Merci, Monsieur Laroche.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:38] Monsieur le Procureur Garcia.

16 M. GARCIA : [14:37:41] Simplement une remarque.

17 Ça fait « à » plusieurs reprises qu'on coupe la parole au témoin alors que les
18 questions qui sont posées sont quand même assez générales.

19 Il faudrait, pour être juste avec le témoin, lui laisser l'opportunité de finir ses
20 réponses.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:37:57] Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:38:01] Merci, Monsieur le Président.

23 Le témoin avait, en fait, répondu à la question et a commencé à aborder une question
24 différente et donc, dans l'intérêt du temps, il était plus prudent de lui demander de
25 répondre à d'autres questions qui étaient en rapport avec ce dont nous discutons,
26 autrement nous resterions... risquerions de rester ici longtemps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:38:26] Monsieur Garcia.

28 M. GARCIA : [14:38:29] Alors, simplement pour revenir sur cela, Monsieur le

1 Président, ce ne sont pas des questions très précises. On demande au témoin à savoir
2 s'il a enquêté sur des questions exculpatrices, incriminatoires en même temps, ce qui
3 est quand même assez large.

4 Le témoin est en train d'expliquer les lettres de mission, ce qui lui a été indiqué dans
5 les lettres de mission et ce que lui-même a regardé. Alors, c'est quand même assez
6 pertinent.

7 Si on ouvre cette porte, il faut permettre au témoin d'y répondre complètement.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:38:54] Maître Taylor, je comprends votre
9 souci, qui voudrait que le témoin réponde de façon très précise à vos questions. Et
10 moi, à mon tour, j'aimerais vous demander aussi de poser des questions précises, de
11 sorte que le témoin puisse être focalisé sur l'objet précis de votre question, et qu'il
12 n'aille pas dans tous les sens.

13 Poursuivez, s'il vous plaît.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:39:30] Merci, Monsieur le Président.

15 J'ai demandé au témoin s'il avait suggéré la possibilité d'enquêter sur d'autres sites
16 et il a dit qu'il... qu'il s'est limité aux sites qui avaient été mentionnés dans la lettre
17 de mission. C'était une question posée qui a reçu une réponse.

18 Bien, nous continuons.

19 Q. [14:39:50] C'était un crime et une scène de crime dans une zone de conflits, n'est-
20 ce pas ?

21 R. [14:39:56] Tout à fait. C'étaient des investigations de scènes de crimes à
22 Tombouctou qui avait été ou était encore considéré comme une zone de conflits.

23 Q. [14:40:12] Et vous avez eu accès à ce site à peu près deux ans après les
24 événements.

25 Donc, étiez-vous au courant ou vous a-t-on donné des informations sur des actes de
26 destruction ou des attaques qui se seraient produits à Tombouctou depuis 2012 ?

27 R. [14:40:31] Non.

28 Une fois de plus, je n'ai pas fait une enquête circonstancielle et... voire testimoniale

1 complète sur l'état des sites. Je me suis contenté, notamment pour le premier
2 rapport, de me baser sur des photos satellite de manière à déterminer la période à
3 laquelle les sites avaient été détruits sur observation visuelle de ces images satellite,
4 période qui était concordante, qui était compatible avec la période des faits allégués.

5 Q. [14:41:11] Donc, vous n'êtes pas au courant d'une attaque par des... des
6 commandos suicide en 2013, même si vous avez dit que vous recherchiez pour voir
7 s'il y avait eu des explosions.

8 R. [14:41:27] Absolument pas, je ne... je vous le redis, je n'ai pas fait un... une étude
9 complète, une analyse complète des différents éléments sur les différents lieux sur
10 lesquels je suis intervenu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:41:41] Monsieur le Procureur Garcia.

12 M. GARCIA : [14:41:45] Monsieur le Président, simplement question de procédure.
13 Je comprends que la Défense fait une allégation assez précise. Est-ce que la Défense
14 pourrait nous dire effectivement, d'où elle tire cette allégation, s'il y a une
15 documentation qui fait partie de sa liste des documents ou un élément quelconque
16 qui pourrait être divulgué à l'Accusation à ce sujet ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:42:03] De quelle allégation parlez-vous,
18 Monsieur le Procureur ?

19 M. GARCIA : [14:42:10] On parle d'une attaque de commandos-suicide en 2013.
20 Alors, c'est une allégation quand même assez précise. On demande au témoin à
21 savoir s'il s'est... s'il a enquêté à ce sujet et j'aimerais savoir de la part de la Défense,
22 quelle est... l'allégation elle est fondée sur quoi, exactement ? Sur un article de
23 journal ? Si oui, ou soit un document... quoi qu'il en soit, afin que ça puisse paraître
24 au dossier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:42:34] Maître Taylor ?

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [14:42:38] L'élément de preuve de l'Accusation, et ça
27 sortira cette semaine, mais en tout état de cause, l'objectif de cette question, c'est de
28 comprendre les étapes suivies par cette personne pendant qu'il était là.

1 Dans la mesure qui aboutit à des conclusions sur certains... la raison de certains actes
2 de destruction et de... de dommages causés aux documents (*sic*), donc ceci est
3 simplement pour poser des questions qui sont pertinentes par rapport aux étapes
4 suivies pendant qu'il se trouvait à Tombouctou pendant sa mission.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:43:15] Poursuivez, Maître Taylor.

6 Q. [14:43:26] Bien, entre la date des attaques alléguées et le moment où vous étiez sur
7 place en visite, le site n'avait pas été sécurisé contre des accès par de tierces
8 personnes ?

9 R. [14:43:36] À ma connaissance, les lieux des différentes scènes de crime supposées
10 n'ont pas été sauvegardés et n'ont pas été ce qu'on appelle... fait l'objet d'un gel des
11 lieux. Maintenant, si je puis me permettre, puisque votre question avant en appelle...
12 appelle forcément une réponse de ma part, concernant ce que vous mentionnez d'un
13 kamikaze en septembre 2013, comme je vous l'ai dit, bien évidemment, si j'avais vu
14 quelque objet que ce soit qui puisse être la preuve ou un élément matériel relatif à
15 une explosion, qu'elle soit une explosion d'un engin explosif improvisé ou d'un
16 kamikaze, bien évidemment que je l'aurais prélevé.

17 En l'occurrence, je n'ai observé aucun élément matériel qui pourrait s'apparenter à
18 une explosion sur le site, qu'elle soit d'un engin explosif improvisé ou d'un
19 kamikaze.

20 Q. [14:44:54] Maintenant, MLI-OTP-0029-0503, à la page 0534 de votre rapport...

21 (*Le témoin s'exécute*)

22 ... vous avez conclu que les destructions que vous avez constatées n'étaient pas
23 naturelles. Et si je peux, également, vous mener à la page 0577 de votre rapport....

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 R. [14:45:56] Oui, tout à fait sur les sites...

26 Q. [14:46:03] ... au 0577 vous avez dit que certaines... certaines marques
27 représentaient des objets.

28 R. [14:46:12] Concernant les différentes observations réalisées sur les différentes

1 scènes, il y avait la présence de nombreuses traces d'outils sur les monuments en
2 question, sur les bâtiments en question, il y avait la présence...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:46:35] Madame la greffière, il y a des
4 problèmes pour l'interprétation en anglais.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:46:39] *(Début de l'intervention non*
6 *interprétée)*

7 Voilà, cela fonctionne pour l'instant.

8 R. [14:47:20] Concernant les différents sites, j'ai pu observer sur place la présence de
9 différentes traces d'outils sur les parties du bâtiment qui étaient encore intactes ou
10 qui tenaient encore debout, si on peut... si je puis m'exprimer comme cela.

11 Également, certaines portes avaient subi des dommages, certaines avaient subi
12 simplement des dommages ou avaient été détruites lorsqu'elles étaient fermées — je
13 pense que c'est indiqué clairement dans mon rapport avec un cadenas qui verrouille
14 encore une des portes. Certaines parties métalliques avaient été coupées, sectionnées
15 — et je dis bien sectionnées — donc ces parties métalliques n'avaient pas fait l'objet
16 d'une destruction par explosif, mais d'une destruction par objet, d'où la présence de
17 traces d'outils.

18 J'ai prélevé autant de traces que je pouvais, j'ai fait des moulages au silicone de
19 manière à, éventuellement, pouvoir identifier les objets qui auraient créé ces traces
20 d'outils.

21 Il me semble, de mémoire, qu'il y avait un conduit en terre cuite qui avait été cassé,
22 sectionné par un objet, et il me semble — et je me rappelle avoir fait la preuve la plus
23 intéressante en criminalistique qui s'appelle la preuve par assemblage — et donc,
24 j'en suis venu, effectivement, à la conclusion toute naturelle et de bons sens, que ces
25 dommages n'avaient pas été causés par un phénomène d'ordre naturel qui pourrait
26 être un séisme, qui pourrait être un... une grosse catastrophe météorologique
27 puisqu'il y avait la présence de ces traces d'outils, puisqu'il y avait cette présence
28 d'une intervention humaine de manière à sectionner des barres métalliques... si vous

1 me permettez de terminer, je vous en remercie, qui permet de sectionner des barres
2 métalliques et, à mon sens, ce n'est pas un phénomène d'ordre naturel qui peut
3 sectionner une barre métallique de un centimètre de diamètre qui est réalisée pour
4 faire un mur en béton armé.

5 Donc, je pense que ma conclusion est toute naturelle.

6 Je vous remercie.

7 Q. [14:49:50] Vous êtes arrivé à cette conclusion sur base de ce que vous avez vu en
8 2014, mais vous ne pouvez pas dire quand ces dégâts ont été causés ; ai-je raison ?

9 R. [14:50:10] Pour ce qui est du pur plan scientifique, il est, bien évidemment,
10 impossible, uniquement sur les éléments observés sur la scène de crime, d'arriver à
11 dater le jour ou l'heure « à laquelle » un élément métallique a été sectionné ou un
12 coup d'un objet tranchant, une pelle, une pioche, a été apposé sur un mur ou le
13 chambranle d'une porte a été détruit à l'aide d'un objet également tranchant.

14 Ayant peu d'éléments à ce sujet, j'ai essayé de voir, une fois de plus par observation
15 visuelle des images satellites, pour arriver à déterminer une période à laquelle ces
16 bâtiments, ces mausolées auraient pu être détruits, et je suis arrivé à une conclusion
17 sur une période à laquelle elles (*sic*) auraient été détruites (*sic*).

18 Maintenant, ayant visionné d'autres vidéos dans le cadre de l'expertise des armes, il
19 me semble du bon sens commun qu'il y a une compatibilité entre les éléments de
20 scènes de crime, les preuves sur la scène de crime que j'ai pu observer et récolter et
21 des actions d'individus sur des vidéos armés de pioches et autres objets tranchants.

22 Donc, je vous dirais, pour répondre de manière complète à votre question, que pour
23 moi, les deux sont totalement compatibles.

24 Q. [14:51:57] Monsieur Laroche, étant donné toutes les étapes que vous avez
25 parcourues pour arriver à cette conclusion, lorsque vous étiez à Tombouctou, avez-
26 vous pris des mesures pour pouvoir vous adresser aux autorités locales ou aux
27 autorités internationales basées à Tombouctou pour obtenir des rapports sur des
28 incidents, des rapports sécuritaires ou avoir accès à des examens qui auraient été

1 conduits sur les sites ?

2 R. [14:52:28] Non.

3 Je n'ai pris aucune mesure dans ce sens pour plusieurs raisons : la première raison,
4 c'est que ça ne faisait pas partie de ma mission et de ma lettre de mission, et donc, je
5 n'étais clairement pas autorisé à parler... ou d'initiative à aller enquêter.

6 La deuxième raison, bien évidemment, c'est que je suis expert en criminalistique et
7 en balistique et que je ne suis pas, même si j'ai un petit passé d'enquêteur, mais mon
8 rôle au sein du Bureau du Procureur n'est pas d'enquêter.

9 Et la dernière, bien évidemment, c'est une question de temps puisque, vous l'avez
10 vu, il y avait un temps très limité sur la scène et j'avais déjà assez de travail à faire
11 par moi-même sur... sur les différents sites.

12 Q. [14:53:23] Monsieur Laroche, on vous a demandé de rédiger un autre rapport sur
13 une scène de crime en septembre 2018 — et ceci a été fait conjointement avec un
14 collègue. Vous avez donc travaillé en binôme.

15 Dans le cadre de ce binôme, quel était le travail que devait faire votre collègue ?

16 R. [14:53:46] Le collègue qui m'a accompagné, comme je l'ai expliqué précédemment
17 — et je pense que c'est mentionné dans le rapport d'expertise —, son... ses tâches
18 étaient de m'assister pour différentes raisons : la première, c'est qu'il y avait
19 beaucoup de sites à couvrir sur une période très restreinte, étant donné les grosses
20 mesures de sécurité dont... dont on bénéficiait sur place et les... les risques
21 sécuritaires qui avaient été identifiés, la deuxième, comme je vous l'ai dit également,
22 c'est qu'on arrivait à doubler le type de matériel puisqu'on n'était pas à l'abri
23 qu'un... étant donné les températures très élevées, qu'un... qu'on ait des problèmes
24 d'électronique avec les drones, notamment.

25 Donc, en gros sa... sa — pour être synthétique — sa mission était de m'assister dans
26 les actes de police, technique et scientifique sur place.

27 Q. [14:55:03] J'ai cru comprendre, de ce qui a été dit un peu plus tôt, que vous avez
28 rédigé le rapport vous-même. Ce faisant, est-ce que vous vous êtes basé

1 exclusivement sur vos notes à vous ou sur les siennes également ?

2 R. [14:55:18] Si vous me permettez, Madame, j'ai pas eu le temps de... je viens de
3 retrouver la... la phrase qui va répondre à votre interrogation précédente : si vous
4 vous référez à la page MLI-OTP-0063-0049 vous pourrez lire, au paragraphe 20

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée) Donc, cette question

8 était entièrement répondue dans mon rapport d'expertise.

9 Concernant les... la rédaction du rapport, je l'ai rédigé tout seul et mon collègue m'a
10 fourni les photos qu'il avait réalisées, m'a fourni les scans 3D qu'il avait réalisés et
11 m'a fourni les vidéos de drones qu'il avait réalisées.

12 Tout cela a été fait sur place, à Tombouctou, puisque le soir, nous... par mesure de
13 sécurité, nous téléchargeons tous les éléments et faisons... faisons des sauvegardes
14 de toutes les prises de vue et autres qui avaient été réalisées durant la journée.

15 Donc, à la fin de la mission, je suis reparti avec l'ensemble des éléments de preuve
16 électroniques.

17 Je lui ai, par la suite, envoyé le *draft* du rapport pour lui permettre une relecture et
18 son approbation pour la signature et nous avons tous les deux cosigné ce rapport.

19 Q. [14:57:13] L'autre lettre d'instruction pour cette mission, elle a été rédigée par
20 M. Dutertre. Vous saviez, à ce moment-là, que la sécurité posait problème pour des
21 missions futures et qu'il y aurait un risque, éventuellement, à mener des missions
22 futures ; est-ce bien exact ?

23 R. [14:57:37] Tout à fait.

24 D'ailleurs, l'organisation de cette mission, par elle-même, a été relativement
25 problématique au niveau des arrangements de sécurité sur place.

26 Q. [14:57:58] Vous voyagez en juin 2018, ça, c'était après le transfert de M. Al Hassan
27 à la Cour pénale internationale — il était à ce moment-là représenté par des conseils.
28 Étant donné que vous n'aviez pas accès au dossier, ou que vous n'avez pas accédé

1 au dossier, est-ce que vous avez demandé des instructions, avez-vous demandé des
2 conseils sur ce qui pourrait constituer des éléments de preuve à décharge pour cette
3 mission ?

4 R. [14:58:35] Absolument pas et vous allez m'excuser par avance de me répéter.

5 Une fois de plus, lorsque l'expert se déplace sur place, il va travailler à charge et à
6 décharge. Donc, les scènes de crime, je les ai faites en toute honnêteté, en cherchant
7 tout élément de manière objective et impartiale. Si j'avais trouvé un cratère suite à
8 une explosion, j'aurais fait des prélèvements pour des résidus d'explosifs. Si j'avais
9 trouvé quoi que ce soit, j'aurais fait tous les prélèvements qui s'afférait à un
10 possible... de possibles éléments matériels présents sur la scène de crime.

11 Pour cette mission, de manière très claire, il s'agissait davantage d'une
12 documentation de scènes de crime plutôt que d'une investigation de scènes de
13 crime. La preuve en est, c'est que nous n'avons pas réalisé de prélèvements
14 d'éléments matériels et qu'une partie des sites, par exemple, étaient des antennes
15 téléphoniques, donc qui avaient un autre but, et qui n'étaient peut-être pas des
16 scènes de crime en elles-mêmes, mais qui étaient des éléments matériels dans le
17 cadre de l'enquête en cours.

18 Q. [14:59:57] Avez-vous envisagé la possibilité de demander des instructions à la
19 Défense pour l'exécution de votre mission ?

20 R. [15:00:10] Je n'ai demandé aucune instruction pour savoir si j'étais autorisé ou que
21 c'était concevable ou convenable de demander des instructions à la Défense. Et au
22 final, ce n'est pas mon rôle, j'aurais peut-être... étant sur la liste des experts au sein
23 de la Cour pénale internationale, la Défense aura peut-être toute latitude de me
24 nommer comme expert pour une de ses missions d'expertise ou de scènes de crime
25 sur place. Je ne sais pas, je ne connais pas les règles à ce niveau-là.

26 Q. [15:00:55] Un peu plus tôt aujourd'hui, vous nous avez dit que vous connaissiez
27 bien les règles de l'Accusation. Saviez-vous que la règle 51-d affirme que... *(suite de*
28 *l'intervention non interprétée)*

1 M. GARCIA : [15:01:18] Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:18] Monsieur le Procureur...

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:01:20] Interruption de M^e Garcia.

4 M. GARCIA : [15:01:22] Le témoin, on lui a déjà posé plusieurs questions à ce sujet et
5 ça devient ce qu'on appelle en anglais « *argumentative* ». On est en train
6 d'argumenter avec le témoin, maintenant. Il a déjà expliqué qu'il... ce qu'il nous a dit
7 concernant le fait s'il savait qu'il pouvait consulter la Défense, alors je ne vois pas où
8 on va évidemment avec cette autre question.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:01:38] L'interprète se reprend :
10 Interruption par le Procureur Garcia.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:01:43] Maître Taylor, cette question, vous
12 l'avez déjà posée plusieurs fois.

13 Je crois que vous pouvez avancer.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:01:55]

15 Q. [15:01:57] Passons, s'il vous plaît, à « l' »OTP-0063-0037, 0147, c'est le site 09, si je
16 ne me trompe.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 R. [15:02:35] J'ai le document devant les yeux.

19 Q. [15:02:41] Vous cherchez le site 09 — antenne Orange.

20 R. [15:02:49] Tout à fait.

21 Q. [15:02:55] Vous n'avez pas trouvé l'antenne sur le lieu qui vous avait été signalé,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [15:03:04] Non, basé... basé sur les coordonnées GPS qui avaient été... qui
24 m'avaient été... qui nous avaient été fournies par le Bureau du Procureur, nous
25 n'avons pas été en mesure, avec ces coordonnées GPS, de trouver ce site n° 09.

26 Q. [15:03:25] Une confirmation : vous ne l'avez pas trouvé du tout ?

27 R. [15:03:30] Non, nous ne l'avons pas trouvé. Nous avons réalisé toutes les
28 photographies nécessaires pour montrer qu'aux endroits... à l'endroit exact dont

1 nous avons les coordonnées GPS, il n'y avait pas ce site n° 9. Je ne connais pas la
2 raison de cela, toujours est-il que nous n'avons pas trouvé ce site n° 9.

3 Q. [15:04:00] Passons au 0153 — 0153.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 R. [15:04:12] Oui.

6 Q. [15:04:13] Ceci aussi, c'était une antenne Orange, dans... sur ce site ?

7 R. [15:04:24] Tout à fait, et pour compléter ce que nous disions, le site n° 09, vous
8 avez — à la page MLI-OTP-0063-0152 — vous avez une image satellite de la
9 localisation supposée du site 09 et de ses environs immédiats, et ce que nous
10 écrivons au rapport, paragraphe 169 : « Il est possible que cette antenne ait été
11 enlevée, puisqu'une antenne est potentiellement visible sur l'image satellite en date
12 du 15 octobre 2012, tel que présenté dans la photographie ci-après. »

13 Et, effectivement, on voit sur cette image satellite, l'ombre d'un élément qui est
14 compatible, selon l'inclinaison, avec la position du satellite et de l'ombre des
15 bâtiments, et qui pourrait correspondre à une antenne qui existait à l'époque, donc
16 de manière antérieure à la mission effectuée. Maintenant, j'ai bien dit que c'était
17 potentiellement une antenne satellite puisque... une antenne téléphonique puisqu'il
18 est difficile de se faire une idée sur cette unique image satellite.

19 Concernant le site n° 10, c'est le même problème, nous avons des coordonnées GPS
20 et nous nous sommes rendus sur les lieux, et l'antenne, soi-disant existante, n'était
21 pas présente. Et également, nous avons documenté cela par des images qui
22 permettent de voir l'absence de cette antenne. Sur place, pour ce site n° 10, nous
23 avons essayé de demander à des passants s'ils connaissaient, bien évidemment,
24 puisque nous n'avons pas de connaissance sur place, s'ils avaient vu où se trouvait
25 l'antenne la plus proche et ils nous ont fourni, ils nous démontré... ils nous ont
26 montré une autre antenne qui ne portait pas le même nom puisqu'elle portait le nom
27 de « Bellafarandi », et nous avons fourni, après, tous les éléments sur cette antenne
28 en question, antenne qui semblait relativement neuf... neuve de par la construction,

1 de par les éléments de protection qui l'entouraient et même au niveau de sa
2 conception elle-même, au niveau de la peinture de son armature, qui semblait
3 relativement neuve. Donc, je ne sais pas si cette antenne était pertinente pour le cas,
4 mais nous avons essayé de trouver l'antenne la plus proche, mais qui n'était pas à
5 l'endroit exact dont nous avons obtenu les coordonnées GPS par le Bureau du
6 Procureur.

7 Q. [15:07:18] Passons, si vous le voulez bien, au 0181 de votre rapport, page 0181.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Est-ce que cette antenne se trouvait sur le site où vous attendiez... vous vous
10 attendiez à la trouver ?

11 R. [15:07:52] Il me semble que oui. Il faudrait que je vérifie entre les coordonnées
12 GPS fournies par le Bureau du Procureur et les coordonnées GPS que nous avons
13 relevées. Si vous me laissez quelques instants, je peux faire la vérification, si c'est
14 pertinent.

15 Q. [15:08:20] Cela figure au 0286.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 R. [15:08:34] Donc, à la page 0286, concernant le site 12, les coordonnées mentionnées
18 dans la lettre de mission sont, oui, relativement similaires aux coordonnées relevées.
19 Et le nom du site est l'antenne Orange Bibliothèque — donc, je ne me rappelle plus
20 exactement où on se trouvait —, il me semble que c'était au Gouvernorat, de
21 mémoire.

22 Q. [15:09:27] Cette page résume les différences, et les différences que vous pouviez
23 attendre entre les sites où se trouvaient les antennes. Est-ce que vous connaissiez la
24 source de ces coordonnées GPS pour ses antennes — les coordonnées qui vous ont
25 été fournies par l'Accusation ?

26 R. [15:09:55] Absolument pas.

27 Q. [15:09:56] Un peu plus tôt, vous avez dit que vous aviez de l'expérience dans
28 l'analyse des CDR et que vous utilisiez les sites pour localiser les utilisateurs pour les

1 téléphones portables ?

2 R. [15:10:12] Tout à fait, c'est correct ; j'ai travaillé pendant trois à Beyrouth, puis
3 après pendant six ans au Tribunal spécial pour le Liban. Donc, j'ai une connaissance,
4 pas « expertale » (*phon.*), mais une connaissance au moins technique des... d'analyse
5 des *call data records*.

6 Q. [15:10:28] D'un point de vue technique, savez-vous que ceci permet d'identifier la
7 localisation approximative d'une personne par rapport à l'antenne proprement dite ?

8 R. [15:10:44] Tout à fait. Concrètement, une *cell tower* a différents azimuts et ce qu'on
9 appelle *a cell coverage*, qui dépend de beaucoup d'éléments techniques, et il faudrait
10 faire ce qu'on appelle un *cell site survey* pour arriver à déterminer quelle est le... la
11 couverture exacte de... des différentes *cell towers*.

12 Q. [15:11:08] Peut-on dire, alors, que l'analyse dépend de la précision des
13 coordonnées GPS pour ces téléphones portables ?

14 R. [15:11:21] À mon humble opinion, non, puisque l'analyse de *cell site survey* doit
15 être réalisée sur place.

16 Donc, bien évidemment, même si les coordonnées des différentes *cell towers* sont
17 inexactes, pour quelque raison que ce soit, le *mapping* est réalisé sur place et donc, les
18 antennes sont automatiquement trouvées et identifiées sur place si, bien
19 évidemment, l'équipe peut se déplacer sur place.

20 Q. [15:11:59] Monsieur Laroche, d'après ce que vous connaissez de ces données sur
21 les appels, vous savez qu'il faut connaître la localisation de la *cell tower*...

22 R. [15:12:15] Tout à fait.

23 Q. [15:12:16] Et vous savez quelle est la couverture assurée par le prestataire. Le
24 prestataire, s'il n'a pas des coordonnées GPS correctes pour la *cell tower*, alors la
25 localisation qui figure dans le CDR peut être inexacte.

26 R. [15:12:35] Je ne sais pas, je pense que l'on sort clairement de mon domaine
27 d'expertise. Le... mais à mon avis, le *coverage* de *cell tower* qui est fourni par un
28 téléphone *provider* n'engage que lui, et c'est lui qui a certainement réalisé ces

1 couvertures des différentes antennes. Maintenant, je ne voudrais pas qu'on aborde
2 un sujet qui sort de mon domaine d'expertise.

3 Q. [15:13:13] Je pense qu'on en a parlé un peu plus tôt, l'Accusation avait parlé de...
4 d'enregistrement des données d'appels avec des experts ; vous le saviez ?

5 R. [15:13:29] Il est possible que j'ai été informé de manière informelle que des *Call*
6 *Data Records analysis* allaient être réalisés.

7 Q. [15:13:47] Est-ce que vous savez si votre rapport a été transmis à ces experts ?

8 R. [15:13:56] Je n'en ai aucune idée. Je... j'assumerais que cette mission et notamment
9 le... les différentes localisations des antennes téléphoniques étaient d'un certain
10 bénéfice pour une équipe ou des experts chargés de faire de l'analyse de *Call Data*
11 *Records*, mais je n'ai pas l'information si le rapport en question a été fourni à une
12 équipe d'experts indépendante.

13 Q. [15:14:38] Passons, si vous voulez bien, au MLI-OTP-0074-0575.

14 (*Le témoin s'exécute*)

15 R. [15:15:15] Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, préciser de quel rapport il
16 s'agit ?

17 Q. [15:15:23] C'est le rapport sur la balistique de 2019 — 2019, de 2012.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:15:42] Bruit de fond qui rend M^e Taylor
19 inaudible.

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:15:56]

21 Q. [15:15:57] Il s'agit de l'onglet 2 de votre classeur.

22 R. [15:16:12] J'ai le rapport devant les yeux.

23 Q. [15:16:18] Donc, votre rapport a été préparé sur la base de matériel créé par des
24 parties tierces ; c'est exact, n'est-ce pas ? Vous avez analysé des images vidéo créées
25 par d'autres personnes ?

26 R. [15:16:41] Tout à fait, puisque ce n'est pas moi qui ai pris ces vidéos.

27 Q. [15:16:47] Et pour ce rapport, vous avez supposé que ces enregistrements vidéo
28 étaient authentiques, fiables et qu'il n'y avait pas eu manipulation des images ; est-ce

1 exact ?

2 R. [15:17:03] Tout à fait. Et n'ayant pas d'historique de ces vidéos, vous pouvez lire à
3 la page MLI-OTP-0074-0581, paragraphe 15, lorsque je réalise l'inventaire des pièces,
4 j'écris : « Le 9 novembre 2019, Xavier Laroche procède à l'inventaire des pièces
5 transmises dans le cadre de la présente expertise et utilise le logiciel iHash
6 version 2.0.4, afin de déterminer les valeurs de hachage cryptographique des fichiers
7 obtenues par les algorithmes MD5, SHA256 et SHA512, tel que détaillé dans le
8 tableau ci-dessous ». Ceci pour la simple raison, c'est de permettre que tout
9 l'historique de ces vidéos qui me sont transmises, sur lesquelles je n'ai aucune...
10 aucun élément d'antériorité ni de *chain of custody* puisse être vérifié, que ça soit par le
11 Bureau du Procureur ou par la Défense, de manière à remonter à l'original de la
12 preuve. Toujours est-il que moi, j'ai déterminé de manière très précise quelles étaient
13 les valeurs de hachage cryptographique des vidéos sur lesquelles j'ai travaillé.

14 Q. [15:18:48] Merci, Monsieur Laroche.

15 Mais est-il équitable de dire que toute question concernant la fiabilité de ces vidéos
16 saperait la... votre rapport ?

17 R. [15:19:07] Je pense que c'est une question générale pour toute preuve, élément de
18 preuve qui fait l'objet d'une expertise. Si la preuve n'est pas... si on ne peut pas se
19 fier à la preuve, si elle a été manipulée ou je ne sais quoi, bien évidemment que cela
20 crée de gros problèmes au niveau de l'expertise. Maintenant, ce n'est pas à moi de
21 juger de la... de la valeur de cette preuve, de sa... et si des problèmes sont apparus au
22 cours de sa manipulation...

23 Je vous remercie de me laisser terminer.

24 ... ce n'est pas à moi d'en juger. Moi, je reçois des éléments de preuve, je vérifie les
25 valeurs de hachage cryptographique et après je travaille sur ces éléments. Et je ne
26 doute pas que vous avez fait tout le travail pour arriver à remonter toute la chaîne de
27 possession de ces vidéos.

28 Q. [15:20:15] Monsieur Laroche, il vous a été demandé... il vous a été demandé

1 d'examiner des images concernant une personne représentant un intérêt. À l'époque
2 où il vous a été demandé de le faire, vous saviez que cette personne était l'accusé
3 dans cette affaire, et ces images ont été choisies à l'avance dans votre lettre
4 d'instruction. Donc, il est équitable de dire que le rapport était basé sur l'hypothèse...
5 une hypothèse concernant l'identification de cette personne représentant un intérêt.

6 M. GARCIA : [15:20:50] Monsieur le Président...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:20:52] Monsieur le Procureur.

8 M. GARCIA : [15:20:53] C'est une question quand même assez compliquée à suivre,
9 même pour moi d'ailleurs. Si on pourrait peut-être la scinder en petites portions et
10 ne pas demander, évidemment, au témoin son opinion, mais il y a au moins trois ou
11 quatre différentes parties à cette question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:21:09] Maître Taylor, je suis d'accord. La
13 question est vraiment... on parle de *questions*.

14 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:21:15]

15 Q. [15:21:15] Monsieur Laroche, au moment où vous avez reçu cette lettre, vous
16 saviez que la personne d'intérêt était l'accusé dans cette affaire et que des images
17 avaient été choisies pour vous à l'avance dans la lettre d'instruction ; c'est exact,
18 n'est-ce pas ?

19 M. GARCIA : [15:21:36] Encore une fois...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:21:37] Monsieur le Procureur.

21 M. GARCIA : [15:21:39] Si l'avocat de la Défense pourrait mettre une allégation à la
22 fois et ne pas en mettre deux, ce qui fait une *compound question*.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:21:46] Maître Taylor, faites de votre mieux.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:21:51] Je ne pense pas que l'on peut dire
25 sérieusement qu'il ne savait pas que l'accusé était M. Al Hassan.

26 Q. [15:22:00] Donc, la question était de savoir si les images... est-ce que les images
27 avaient été choisies à l'avance dans votre lettre d'instruction ?

28 R. [15:22:09] Donc, Madame Taylor, pour répondre à votre question : je savais bien

1 évidemment qu'un accusé avait été transféré à la Cour pénale internationale.
2 Concernant le choix de ces images, je pense qu'il faut bien distinguer deux choses :
3 premièrement, je n'ai pas travaillé sur le choix de ces images, elles m'ont été
4 transmises dans la lettre d'instruction, comme vous pouvez le voir avec des captures
5 d'écran et une flèche indiquant l'individu.

6 Dans mon rapport d'expertise, j'ai uniquement travaillé en assumant que cet
7 individu sur toutes les captures d'écran était le même, sans jamais mentionner son
8 identité, puisque ce rapport d'expertise est un rapport d'expertise pour essayer
9 d'identifier une arme à feu, en l'occurrence un fusil d'assaut de type kalachnikov,
10 AK-47. Et je n'ai pas travaillé dans ce rapport d'expertise pour faire de
11 l'identification faciale ou arriver à déterminer si cet individu était l'accusé ou pas.

12 Donc, je pense que la réponse est relativement claire et évidente ; les images, je
13 savais que M. Al Hassan avait été arrêté. J'ai travaillé sur ces images uniquement sur
14 cette personne d'intérêt. Et si vous avez lu mon rapport, vous pouvez lire à la page
15 MLI-OTP-0074-0578 : « Dans la suite de ce rapport, l'individu identifié dans les
16 captures d'écran des vidéos en annexe B de la lettre de mission susmentionnée sera
17 dénommé "personne d'intérêt" ». Donc, pour moi, c'était un travail d'identification
18 d'arme à feu qui était portée par une personne d'intérêt dans des vidéos. Cette
19 personne d'intérêt m'était désignée par le Bureau du Procureur avec des captures
20 d'écran et une flèche rouge indiquant de quel individu sur les scènes on parlait.

21 Q. [15:24:36] Donc, accepteriez-vous, Monsieur Laroche, que toute erreur dans
22 l'identification de cette personne comme étant la personne d'intérêt pouvait avoir un
23 impact sur vos conclusions ?

24 R. [15:24:53] Je suis désolé de vous dire que j'ai un petit peu de mal à suivre votre
25 raisonnement intellectuel. Moi, cette personne est une personne d'intérêt, donc je
26 vais essayer d'être... et dites-moi si vous avez dû mal à comprendre, je vous
27 réexpliquerai avec plaisir. Mon travail est d'identifier une arme à feu portée par un
28 individu, et je vous dirais peu m'importe qui est cet individu, puisque je l'appelle

1 « une personne d'intérêt », c'est une personne d'intérêt pour le Bureau du Procureur.
2 Et c'est une personne d'intérêt dans le cadre de l'expertise puisque c'est un individu
3 qui porte une arme, et on me demande d'identifier, de tenter d'identifier ou
4 déterminer de quel type d'arme il s'agit. C'est ce que j'ai fait. Et donc je ne suis
5 absolument pas d'accord avec vous. L'identité de la personne qui porte cette arme
6 n'a aucune, mais absolument aucune influence sur les conclusions d'expertise. Je
7 pense qu'il serait bien de relire ces conclusions d'expertise. Donc si vous vous
8 référez à la page MLI-OTP 0074...

9 Q. [15:26:16] Monsieur Laroche, un instant. Peut-être que ce serait une bonne idée
10 pour moi de reformuler ma question puisqu'il semble que vous ne l'ayez pas
11 comprise.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:25] Monsieur le Procureur, je ne pense
13 pas que vous devez intervenir à ce moment. Parce que...

14 M. GARCIA : [15:26:31] Effectivement, Monsieur le Président. Mais c'est simplement
15 l'allégation qu'il y a une question d'incompréhension, c'est plutôt la question qui est
16 plutôt difficile à comprendre. C'est une expertise en balistique qu'on a demandée au
17 témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:26:47] La Chambre a bien compris la
19 question et nous attendons de voir comment le... le témoin va répondre.

20 Maître Taylor je pense que le témoin a répondu à la question parce que la conclusion
21 qui était demandée au témoin, c'est au sujet de l'arme. Et le témoin a vérifié, a étudié
22 l'arme de la personne d'intérêt, selon ses propres mots. Et vous lui demandez si ses
23 conclusions sont fausses ou pourraient être fausses si la personne d'intérêt était
24 différente. C'est ce que vous voulez savoir ; parce que le témoin travaille sur l'arme,
25 pas sur la personne.

26 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:27:37] Non, Monsieur le Président, ce n'était pas là
27 ma question.

28 Ma question était la suivante : chaque scène telle qu'identifiée par l'Accusation, pour

1 chaque scène, on avait identifié un individu avec une flèche rouge. Et l'hypothèse
2 sous-jacente à son rapport est que cet individu est le même individu dans chaque
3 image.

4 Donc, ce que je dis au témoin, c'est que, dans la mesure où son rapport est basé sur
5 cette hypothèse, c'est-à-dire vers la continuité de la personne, si cette hypothèse est
6 incorrecte, est-ce que cela aurait eu un impact sur sa conclusion, à savoir que la
7 personne d'intérêt avait une arme dans chaque image ? Parce qu'il ne le formule pas
8 comme disant « un individu », mais en parlant de « la personne d'intérêt » dans
9 chacune des conclusions.

10 R. [15:28:57] Concernant les trois vidéos, j'ai visionné, tel que mentionné
11 précédemment, les vidéos à différentes vitesses et j'ai extrait image par image.

12 Je n'ai, bien évidemment puisque ce n'était pas demandé dans la lettre de mission de
13 l'expertise, ça ne fait pas partie de cette expertise, comparé les différentes...
14 l'individu présent dans les différentes vidéos pour arriver à déterminer si c'était la
15 même personne ou une personne différente. J'ai identifié les armes dans les
16 différentes vidéos, et en gros, pour que ce soit beaucoup plus clair dans votre esprit,
17 chaque personne d'intérêt est une personne d'intérêt dans une vidéo qui a été... qui
18 m'a été présentée donc que, visuellement, je pouvais identifier dans chaque vidéo et
19 suivre au cours de cette vidéo de manière à trouver les images les plus pertinentes,
20 les plus intéressantes au niveau des caractéristiques visuelles, de l'arme qui était
21 portée par la personne d'intérêt.

22 Alors, mes conclusions, si cette personne est différente, ne changent absolument pas.
23 Et donc, on revient à ce que je vous disais, si vous vous référez à la conclusion — à la
24 page MLI-OTP-0074-0607 — vous verrez que je parle des séquences pertinentes pour
25 chaque vidéo, et je mentionne, à l'intérieur, la personne d'intérêt qui est désignée par
26 le Bureau du Procureur qui m'a été indiquée dans la lettre d'instructions, qui m'a été
27 indiquée par des captures d'écran avec une flèche rouge.

28 Je n'ai, en aucun cas, fait une identification faciale de manière à déterminer que la

1 personne d'intérêt dans la vidéo n° 1 était la même que la personne d'intérêt dans la
2 numéro 2, que la même personne d'intérêt dans la vidéo n° 3.

3 Toujours est-il que mes conclusions... ça n'a aucune influence sur mes conclusions...
4 c'est que la personne d'intérêt n° 1, la personne d'intérêt sur la vidéo MLI-OTP 0018-
5 0649, porte un fusil d'assaut, qui présente les caractéristiques visuelles d'un fusil
6 d'assaut de type kalachnikov, AK 47/AKM, et de manière plus précise,
7 probablement du type 56-2 chinois. La conclusion est la même pour la personne
8 d'intérêt n° 2.

9 Et j'ai rajouté, en conclusion, qu'il était impossible de faire une identification
10 formelle de ces armes, mais je n'ai, en aucun cas... la conclusion ne sera pas
11 différente si la personne d'intérêt sur la vidéo n° 1 et différente de la personne
12 d'intérêt sur la numéro 2, voire de la personne d'intérêt sur la numéro 3.

13 Chaque vidéo est bien séparée et j'ai extrait et j'ai analysé chaque vidéo de manière
14 indépendante.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:32:38] Voilà ce qui est... Maître Taylor, la
16 Chambre a bien compris la... la réponse, parce qu'il y a eu plusieurs vidéos, et dans
17 chaque vidéo, il y a une personne avec une arme, personne porteur d'intérêt. Et la
18 conclusion est la même, selon l'expert en... en criminalistique, sa conclusion demeure
19 la même.

20 Bon, ça, c'est ma compréhension, mais la juge Akane voudrait poser une question à
21 ce témoin. Alors, j'ai mal...

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:33:20] Micro, s'il vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:33:23] Maître Taylor, au début de cette
24 audience, vous aviez dit que vous aviez besoin d'une heure. Là, nous sommes déjà à
25 une heure et 10 minutes, je pense, hein. Pensez-y.

26 Je vous retourne la parole.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:33:38] Merci.

28 Q. [15:33:41] Maintenant, dans votre rapport, vous avez évalué si vous pouviez

1 identifier la présence d'armes et le type d'armes ; ceci est exact, n'est-ce pas ?

2 R. [15:33:54] C'est correct.

3 Q. [15:33:58] Mais vous n'avez pas essayé d'identifier s'il y avait des munitions dans
4 l'arme, n'est-ce pas ?

5 R. [15:34:06] Non, pour... tout d'abord parce que ce n'était pas demandé dans la
6 lettre d'expertise pour une raison très simple, c'est que cette question serait
7 relativement absurde d'un point de vue balistique, puisque lorsqu'une munition est
8 chargée dans une arme, il est, bien évidemment, impossible de le voir.

9 Les... Ce qu'on peut dire sur les fusils d'assaut identifiés en question ou le fusil
10 d'assaut, je ne peux pas identifier que ce soit le même fusil d'assaut, c'est que c'est
11 une kalachnikov qui portait un chargeur court, de mémoire, et le chargeur était
12 présent sur l'arme.

13 Donc, pour votre information, une fois que le chargeur est présent sur l'arme, vous
14 avez plusieurs possibilités : le chargeur est vide, le chargeur est... contient des
15 munitions et aucune munition n'est chargée, donc l'arme ne se trouve pas en
16 position de tir, et la dernière possibilité, c'est que le chargeur est sur l'arme et une
17 munition est chargée. Donc, là, je n'ai pas cherché à savoir s'il y avait une munition
18 dans l'arme, puisque totalement impossible, uniquement au niveau visuel.

19 Q. [15:35:48] Si vous allez à la page 0599 de votre rapport au paragraphe 29...

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [15:36:21] Oui, je suis sur la page.

22 Q. [15:36:27] Page 0599, paragraphe 29, vous avez conclu que la personne portait une
23 arme sur son épaule gauche... droite — pardon — *(se reprend l'interprète)* avec une
24 ceinture, et l'élément de cette arme étant... cette arme comporte — pardon — un
25 canon de couleur noire et avec une ceinture de couleur beige clair. Et maintenant,
26 dans le... le reste de votre conclusion est basé sur l'identification d'une
27 caractéristique foncée en noir foncé pour le canon ; est-ce que c'est exact ?

28 R. [15:37:06] Tout à fait.

1 Pour revenir sur cette vidéo, donc, la qualité est relativement faible et la personne
2 d'intérêt est d'une part visible de manière relativement courte, et d'autre part,
3 relativement loin. Ce qui apparaît très clair, c'est le canon d'une arme, le canon
4 d'une arme à feu et une sangle.

5 Donc, pour moi, il est relativement clair, en regardant, c'est peut-être très peu visible
6 sur les vidéos, dans le rapport, mais lorsque l'on regarde la vidéo dans son entièreté,
7 ça permet d'avoir une vision plus... plus assouplie de cette arme en question, pour
8 moi il s'agit clairement d'une arme puisqu'il y a un canon et une sangle vers le bas.

9 Et j'ai mentionné qu'il était impossible de déterminer le type modèle de cette arme
10 portée par la personne d'intérêt à l'épaule droite par l'intermédiaire d'une sangle de
11 couleur beige clair, canon vers le bas.

12 Q. [15:38:23] Bien, en dehors de la sangle, est-ce que vous seriez d'accord pour dire
13 que les limites de l'image dans cette image, en particulier, qu'il est... n'est que
14 possible d'identifier une... un élément linéaire foncé, que vous ne pouvez pas
15 positivement indiquer qu'il s'agit d'un canon ?

16 R. [15:38:52] Si... J'ai mentionné, dans mon rapport, que pour moi il s'agissait d'une
17 arme à feu de par le canon — il faudrait que je revoie la vidéo, certainement des
18 éléments distinctifs sur le canon au bout du canon, comme le guidon et la sangle qui
19 est portée à l'épaule droite — étant donné tous les éléments, d'autres éléments sur
20 cette vidéo puisqu'il me semble que d'autres individus étaient également armés, de
21 mémoire, et vous pouvez voir à la page MLI-OTP-0074-00... 0602 — pardon —, donc
22 mon avis d'expert c'est qu'il s'agit d'une arme à feu et pas d'une canne à pêche.

23 Q. [15:40:08] Est-ce que vous vous êtes demandé si ça pouvait être un autre type
24 d'objet comme, par exemple, un *tripod* ?

25 R. [15:40:18] Pour moi, les caractéristiques... les caractéristiques visuelles et les
26 éléments distinctifs sur le canon de couleur sombre noir et les différents éléments sur
27 place font penser à une arme à feu.

28 Q. [15:40:43] Si nous pouvions aller au 0602, c'est l'image que vous avez analysée...

1 *(Le témoin s'exécute)*

2 Quelles sont les caractéristiques du canon que vous pouvez voir sur cette image ?

3 R. [15:41:05] Donc, une fois de plus, vous comprendrez bien évidemment, c'est
4 relativement délicat de transcrire des éléments dans un rapport d'expertise,
5 notamment d'une vidéo. Vous avez en plus plusieurs types de distorsions et de perte
6 d'informations lorsque vous imprimez le document. Sur la vidéo — et je pense qu'il
7 serait peut-être bien de... si la... de pouvoir repasser cette vidéo — sur cette vidéo il
8 apparaît beaucoup plus clairement que, à mon sens, il ne s'agit ni d'un trépied ni
9 d'une canne à pêche, mais bel et bien d'une arme à feu qui est portée par une sangle
10 de couleur beige, canon vers le bas.

11 Q. [15:41:58] Donc, Monsieur Laroche, est-ce que vous seriez d'accord pour dire que
12 la kalachnikov est une arme assez populaire ?

13 R. [15:42:07] Tout à fait. La kalachnikov, notamment AK-47, a été produite à des
14 millions d'exemplaires et copiée un peu partout dans le monde, à hauteur de plus
15 de 200 copies au niveau mondial.

16 Q. [15:42:29] Et avec des armes comme celle-ci, y compris les AKM, le fait qu'elles
17 soient faciles à utiliser explique leur popularité ?

18 R. [15:42:44] Je pense que ce n'est pas le seul élément. La kalachnikov est certes
19 relativement...

20 Q. [15:42:56] *(Intervention non interprétée)*

21 R. [15:42:58] ... facile à utiliser, c'est également une arme qui est très *reliable*, qui est
22 très fiable. C'est une arme qui est très peu cher et dont la disponibilité est
23 relativement importante au niveau mondial.

24 Q. [15:43:25] Donc, il serait possible d'utiliser une arme comme celle-ci sans
25 formation ?

26 R. [15:43:33] Tout à fait. Je pense qu'une instruction élémentaire de quelques
27 minutes, et toute personne normalement constituée est en mesure d'utiliser une
28 kalachnikov.

1 Q. [15:43:57] Si on pouvait passer au MLI-OTP-0056-0432.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Ceci concerne.... Je pense que nous avons déjà regardé cela en détail lorsque vous
4 avez préparé un rapport sur la conservation des éléments de preuve. Et vous avez
5 fait ce qu'il fallait, est-ce exact, pour éviter une contamination croisée ?

6 R. [15:44:37] Tout à fait.

7 Q. [15:44:39] Et ce document... ces documents ont été gardés ensemble dans un sac ?

8 R. [15:44:45] Tout à fait. Il s'agissait de réaliser le traitement des scellés contenus
9 dans le sac à scellés MLI-OTP-0001-7187 et il me semble un autre... et le
10 MLI-OTP-0001-7189. Donc, il s'agissait de réaliser le traitement de scellés qui étaient
11 contenus dans deux sacs à scellés indépendants.

12 Q. [15:45:43] Et ceci a été fait en 2018. Est-ce qu'il n'y aurait pas pu se produire une
13 contamination croisée, puisque ces documents-là, ils ont été réceptionnés en 2013 ?

14 R. [15:46:05] Pour être très clair, la contamination croisée ne peut être définie que par
15 rapport au type d'examen scientifique que vous réalisez. En l'occurrence, si,
16 admettons que beaucoup d'éléments de preuve aient été mixés dans un sac, dans le
17 même sac, bien évidemment que si vous faites une recherche ADN, vous avez couru
18 de gros risques de contamination croisée. C'est-à-dire qu'à l'intérieur du sac, les
19 éléments de preuve peuvent contaminer d'autres éléments de preuve, si vous
20 recherchez de l'ADN.

21 Si maintenant vous ne faites pas d'ADN, si c'est uniquement l'élément de preuve au
22 niveau matériel qui vous intéresse, je ne vois pas comment il y aurait une
23 contamination si ce n'est de par une... si le scellé avait été mal conservé, si de l'encre
24 avait pu suinter d'un élément à un autre. Donc après, effectivement, je pense qu'il
25 faudrait préciser votre question : c'est de quelle contamination que vous parlez ? On
26 peut parler d'ADN, on peut parler d'empreintes digitales, on peut parler de pollen,
27 on peut parler de résidus de tirs, on peut parler de beaucoup... en fait, toutes les
28 traces microscopiques qui sont utilisées au niveau de la police scientifique. Donc,

1 bien évidemment, de la contamination peut arriver. Après, le travail de l'expert, c'est
2 de déterminer quelle est la probabilité que cette contamination soit arrivée ? Quelle
3 est la probabilité de transfert ? Et quelle est la pertinence des observations qu'on va
4 réaliser ou des analyses scientifiques qu'on va réaliser sont-elles pertinentes de par la
5 façon dont les éléments de preuve ont été conservés ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:48:14] Maître Taylor, pensez au temps, s'il
7 vous plaît. Il est 15 h 47.

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:48:28] Oui, bien sûr, Monsieur le Président. Je
9 voudrais simplement demander au témoin de nous donner des réponses plus
10 concises.

11 Q. [15:48:36] Passons, si vous le voulez bien, au document MLI-OTP-0074-0019, c'est
12 un document qui concerne un des documents qui ont été reçus par — inaudible.
13 D'après les informations que vous avez reçues, et je ne donnerai pas de noms, vous
14 avez des photographies du contenu du sac qui vous ont été... qui remontent au
15 29 avril 2013. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

16 R. [15:49:32] Tout à fait. J'ai la lettre de mission devant les yeux.

17 Q. [15:49:37] Donc, est-il exact qu'avant le 29 avril, en dehors des originaux, il n'y
18 avait pas de copie forensique de chacune de ces... de chacun de ces feuillets dans ce
19 sac ?

20 R. [15:49:56] Je ne pourrais répondre à cette question puisqu'à l'époque, je travaillais
21 au Tribunal spécial pour le Liban. Donc, ce qui s'est passé entre le 16 avril 2013 et le
22 29 avril 2013, je ne pourrais vous dire.

23 Q. [15:50:13] Je vous remercie.

24 Passons au MLI-OTP-0042-0543.

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 R. [15:50:43] Veuillez répéter, je vous prie.

27 Q. [15:50:46] MLI-OTP-0042-0543, si l'on peut l'afficher à l'écran peut-être.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Est-ce que c'est affiché à l'écran ?

2 C'est une lettre de mission qui vous demande de bien vouloir améliorer la qualité du
3 son de cinq vidéos. Et dans cette lettre, vous avez l'autorisation nécessaire pour avoir
4 accès aux originaux à cette fin. Est-ce que vous avez véritablement eu accès aux
5 originaux ?

6 R. [15:51:51] Excusez-moi, mais vous me parlez de quel... Je n'ai pas avec moi ce
7 document.

8 Q. [15:51:59] Ça n'est pas à l'écran ? Peut-on dérouler ?

9 R. [15:52:11] Il est effectivement sur l'écran, mais... Je vais aller...

10 Q. [15:52:13] Peut-on améliorer la résolution de l'image ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [15:52:23] Peut-on
12 autoriser le témoin à se lever et à se rapprocher du grand écran ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:52:31] Oui, bien entendu, bien entendu.
14 Monsieur le témoin, allez-y.

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [15:52:43] Est-ce que l'on pourrait afficher les deux
16 pages pour le témoin : 0543 et 0544 — la seconde page ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Q. [15:53:42] Monsieur Laroche, avez-vous eu accès au dossier original... aux
20 dossiers originaux pour cette vidéo ?

21 R. [15:53:55] Il me semble que oui, ce... le rapport en question ou... les actes
22 scientifiques réalisés dans le cadre de cette lettre de mission ne font pas partie des
23 *binders*, donc je m'excuse, mais je n'ai pas la mémoire exacte de tous les actes que
24 j'aurais pu faire. Mais il est très probable que je sois allé récupérer les originaux des
25 vidéos en question, comme cela était mentionné, comme j'en étais autorisé dans la
26 lettre de mission.

27 Q. [15:54:26] Pouvez-vous expliquer ce que vous avez fait avec ces originaux ?

28 R. [15:54:32] Une fois de plus, je n'ai pas revu ce... les éléments, toutes mes notes et le

1 rapport éventuel que j'ai pu faire. Il s'agit de... d'amélioration vidéo, certainement ;
2 c'est ça ?

3 Q. [15:54:50] On vous a demandé d'améliorer la qualité du son de ces cinq vidéos,
4 le 12 juillet 2017.

5 R. [15:55:03] Ça me rappelle quelque chose, effectivement. Donc j'ai certainement
6 récupéré les originaux et utilisé le système audio CEDAR Cambridge pour essayer
7 d'améliorer la bande audio de ces vidéos.

8 Q. [15:55:22] Est-ce que vous avez créé un journal qui reprenait les créneaux
9 temporels, dates et heures, de cet accès aux originaux ?

10 R. [15:55:33] Il faudrait que... Je ne suis pas venu avec mes notes, ni avec les *chain of*
11 *custody*, mais bien évidemment que pour récupérer n'importe quel élément de... du
12 bureau d'Unité d'information et des preuves, il faut en avoir l'autorisation et, après,
13 signer une... un formulaire de transmission des preuves. Donc, j'ai certainement
14 dans mes archives le *chain of custody form* signé... daté et signé, à la fois par moi et par
15 le Bureau d'information... Unité d'information et des preuves. Mais vous
16 m'excuserez, je ne pensais pas que cet élément faisait partie de ce témoignage, et je
17 n'en avais pas été informé et je n'ai aucun document sous les yeux s'y afférent.

18 Q. [15:56:25] Vous souvenez-vous... vous souvenez-vous avoir créé un... un
19 document sur les processus spécifiques que vous avez appliqués à ces vidéos-là ?

20 R. [15:56:40] Donc, je dois avoir dans mes notes un *folder* avec...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:42] Madame... Madame la Procureur.

22 M^{me} COQUILLAUD : [15:56:43] Monsieur le Président, est-ce qu'on pourrait un
23 instant couper le son pour le témoin, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [15:56:49] Madame la greffière, votre office, s'il
25 vous plaît.

26 (*Discussion entre les juges et le greffier d'audience*)

27 Nous sommes en train de procéder aux manipulations techniques.

28 C'est bon, Madame la greffière ?

1 Je donne la parole à Madame la greffière pour expliquer la difficulté que nous avons.

2 Allez-y.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : [15:59:53] Merci, Monsieur le Président, je vais m'y atteler.

4 Donc, pour juste couper, en fait, le son, ça doit se faire sur le terrain. Donc, si ça se
5 fait sur le terrain, ça prend plus de temps malheureusement, parce qu'il n'y a pas
6 cette possibilité technique. Donc, la greffière sur le terrain va escorter le témoin en
7 dehors de la salle d'audience, comme ça, ça va aller, sinon on doit complètement
8 déconnecter le *video link* et on va se retrouver avec le même problème qu'on a eu ce
9 matin où cela prend plus de temps.

10 Donc, je suis désolée pour ce petit inconvénient et ce délai, mais on va y arriver. Je
11 vous remercie.

12 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:35] Je demande aux parties de faire
14 diligence, parce que nous perdons beaucoup de temps. Il faudrait absolument que
15 nous puissions terminer avec ce témoin.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [16:00:42] J'ai une question, Monsieur le
17 Président. Le témoin devra revenir après ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:49] Oui, bien sûr, le témoin doit revenir,
19 oui.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [16:00:57] D'accord, très bien. Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:00:59] Allez-y, Madame la Procureur.
22 Allons-y très vite.

23 M^{me} COQUILLAUD : [16:01:04] Oui, je vais essayer d'être le plus rapide possible,
24 juste pour dire que le témoin, en ce moment, a du mal à répondre aux questions. Il y
25 a un petit peu de confusion, c'est normal, parce que ce n'est pas lui qui a rédigé le
26 rapport dont fait l'objet la lettre de mission que la partie adverse a présentée.

27 Donc, il a, certes, dans sa carrière, fait des améliorations audio de fichiers vidéo,
28 mais en l'occurrence, pour cette lettre, et pour des raisons professionnelles, il l'a dit

1 au départ, il a plein d'autres activités, il n'avait pas pu compléter cette mission. C'est
2 quelqu'un d'autre qui témoignera dans ce procès — il s'agit de P-0555 — qui a, lui,
3 fait l'amélioration audio et rédigé le rapport qui sera soumis en preuve.

4 Donc, je tenais juste à le mentionner, parce que... pour ne pas induire en erreur ni le
5 témoin, ni les parties, ni la Chambre.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:01:53] Merci beaucoup, Madame la
7 Procureur.

8 Maître Taylor, je crois que vous devez en tenir compte pour qu'on puisse terminer.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:02:02] Je n'interroge pas le témoin sur le rapport, je
10 l'interroge sur la façon dont il a traité les originaux. Il a confirmé qu'il s'en était
11 occupé. Donc, étant donné que ces originaux sont versés en tant qu'éléments de
12 preuve, nous avons le droit d'obtenir des informations sur l'intégrité de tous les
13 processus, et nous avons le droit de l'interroger pour savoir s'il l'a enregistré dans
14 un journal, s'il a pris des notes sur les processus spécifiques appliqués.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:12:39] Oui, Madame la Procureur.

16 M^{me} COQUILLAUD : [16:02:40] Mais c'est justement là qu'on veut éviter la
17 confusion. Le Bureau du Procureur n'est pas contre « demander » les questions qui
18 concernent la *chain of custody* et comment il a pris possession des éléments audio.
19 Simplement, ce qu'on essaye d'expliquer, c'est que, dans ce cas-là, il confond avec
20 une autre mission où il a pris des éléments vidéo pour faire une amélioration audio.

21 Donc, toutes les informations qu'il va pouvoir donner maintenant sont d'ordre
22 général sur un processus de transfert de la preuve, mais ne vont pas concerner cette
23 expertise puisque ce n'est pas lui qui est l'auteur de cette expertise.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:03:15] Maître Taylor, je crois que c'est clair,
25 ce n'est pas à ce témoin de répondre à cette question-là, à votre question parce que ce
26 n'est pas lui qui est l'auteur de tout ça.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:03:28] J'en suis tout à fait consciente, Monsieur le
28 Président. Il a eu accès aux originaux numériques. Je lui pose des questions sur le

1 processus utilisé une fois qu'il a eu accès à ces fichiers. Parce que chaque fois que
2 vous avez accès à un fichier numérique, il y a des répercussions sur l'intégrité de ce
3 fichier, et que vous ayez rédigé un rapport ou pas n'a pas d'importance. Mais étant
4 donné le peu d'informations qu'il y a dans le dossier sur son accès à ces fichiers,
5 nous avons le droit de poser des questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:04:06] Dans ce cas, je crois que vous allez
7 poser une seule question générale et nous aurons son opinion générale, une fois
8 pour toutes parce qu'il ne peut pas aller dans le concret.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:04:23] Le témoin a dit qu'il se souvenait
10 parfaitement des missions auxquelles il avait participé — transcription 23,
11 page 16 de la transcription d'aujourd'hui. Alors, s'il se souvient de tout ce qu'il a fait,
12 de tout ce qui s'est passé au cours de cette mission et, sur les sites de 2014, il devrait
13 se souvenir des moments où il a eu accès aux fichiers numériques originaux qui
14 étaient dans cette chambre forte. C'est une question sur laquelle nous pouvons
15 l'interroger.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:04:55] Je vais consulter mes collègues parce
17 que nous perdons beaucoup de temps.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:05:53] Maître Taylor, votre ligne de
20 questions, vous voyez, ça embarrasse à la fois et la Chambre et le Bureau du
21 Procureur. Je vais vous autoriser à poser une question spécifique sur ce que le
22 témoin a fait sur ce... cet élément concret, mais pas une question en général parce
23 que là, vous amenez le témoin à la confusion. Même la Chambre elle-même se perd
24 aussi. Si vous avez une question spécifique sur ce que le témoin a fait,
25 spécifiquement sur le matériel qu'il a touché, oui, sinon, ce n'est pas la peine.

26 Madame la greffière, on peut faire venir le témoin et puis on va voir la question que
27 M^e Taylor va poser, si on peut poursuivre ou pas dans cette ligne.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:06:49] Oui, je vois que ma collègue sur le terrain va escorter

1 le témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:06:53] Merci beaucoup.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : [16:07:34] Le témoin arrive, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:07:37] Merci beaucoup.

6 J'en profite, Maître Taylor, j'en profite pour vous demander si vous en avez encore
7 pour combien de temps ? Parce qu'il y a la juge Akane qui voulait aussi poser une
8 question et puis nous devons terminer.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:08:39] C'était la dernière série de questions. Donc,
10 si je ne peux poser qu'une seule question, ça sera terminé, mais ça sera difficile, étant
11 donné... de mettre toutes ces questions sur l'accès à l'information numérique en une
12 seule question.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:09:00] Oui, mais nous devons gérer le
14 temps.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [16:09:51] Je vous prie
16 d'excuser le temps que ça prend, mais on a mis à disposition des salles qui ne sont
17 pas adjacentes, donc ça prend un petit peu de temps, mais il arrive.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:10:04] Merci. Merci beaucoup.

19 *(Le témoin est réintroduit dans la salle de vidéoconférence)*

20 Je crois que le témoin est prêt.

21 Allez-y, Maître Taylor.

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:12:06]

23 Q. [16:12:07] Monsieur Laroche, nous allons parler de la question de manière
24 générale : est-ce que vous vous souvenez un certain nombre de cas, dans cette
25 affaire, où vous avez eu accès à la version originale de fichiers numériques et des
26 étapes que vous avez suivies pour documenter les procédés que vous avez utilisés
27 pour ces fichiers ?

28 R. [16:12:39] Donc, je pense que j'ai eu accès à des preuves originales ou, tout au

1 moins, des preuves données par l'Unité d'information et des preuves dans le cadre
2 des rapports d'expertise... des sept rapports qui font l'objet de ce témoignage.

3 J'ai, bien évidemment, travaillé sur d'autres expertises ou actes de police technique
4 scientifique, dans le cadre de demandes d'actes qualifiés — je ne saurais vous dire
5 combien puisqu'il y en a eu un certain nombre — et je me rappelle avoir fait de...
6 l'amélioration...

7 Q. [16:13:36] Excusez-moi, Monsieur Laroche.

8 Je voudrais m'assurer que vous avez bien entendu, le terme « numérique » dans la
9 traduction parce que je ne vous pose de questions que concernant votre accès aux
10 dossiers numériques, électroniques, par exemple, des vidéos.

11 R. [16:13:53] Donc, pour clarifier l'ensemble des... La majorité des preuves, dans ce
12 cas, étaient électroniques digitales. Donc, hormis les rapports d'expertise dont j'ai
13 parlé, *examination* de vidéos... examens de vidéos et autres, je me rappelle avoir fait
14 de l'amélioration audio et également de l'identification de locuteurs.

15 Lorsque j'ai accédé aux différents éléments de preuve — puisque ces éléments de
16 preuve sont présents au niveau de l'Unité d'information et des preuves, j'ai
17 systématiquement signé la prise de possession de ces éléments et leur restitution
18 lorsque la restitution était demandée — lorsque c'étaient des originaux, pas des
19 copies — et j'ai, pour tous les dossiers et les expertises, les examens scientifiques que
20 j'ai réalisés, j'ai les originaux des chaînes de transmission... *chain of custody forms*. En
21 l'état...

22 Q. [16:15:04] ... Si vous le permettez ...

23 R. [16:15:08] Excusez-moi... En l'état, avec moi, ici, je n'ai, bien évidemment, que les
24 éléments qui m'ont été transmis et vous trouverez, dans les différents rapports, ces...
25 ces versions scannées de ces chaînes de transmission... formulaires de transmission
26 des éléments. Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:15:31] Voilà, Maître Taylor. Je crois que
28 c'est bon.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [16:15:36]

2 Q. [16:15:36] Il y avait, en fait, un deuxième élément, ce n'est pas uniquement l'accès,
3 mais les processus que vous avez appliqués à ces fichiers.

4 Est-ce que ces documents... est-ce que vous avez documenté ces processus ? Par
5 exemple, est-ce que, systématiquement, vous avez noté lorsque vous avez amélioré
6 avec un logiciel ?

7 R. [16:15:59] J'ai, bien évidemment, toutes les notes des différents actes réalisés. Le
8 gros avantage dont on bénéficie à l'heure actuelle, avec des logiciels, c'est que les
9 logiciels font automatiquement le *log* de toutes les actions réalisées.

10 Vous parliez précisément du *audio enhancement*, qui est réalisé à la Cour pénale
11 internationale avec le système CEDAR Cambridge *forensic*, qui enregistre tous les
12 actes réalisés depuis le moment où le fichier audio vidéo est *uploadé* dans le système.
13 Il en est de même pour le vidéo *enhancement* avec des logiciels comme Amped Five
14 où le *log* complet est enregistré par le logiciel lui-même, par le *software* ou *hardware* et
15 le rapport est généré automatiquement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:17:14] Voilà.

17 C'est très bien. C'est très clair.

18 Maître Taylor, je crois que c'est la fin de votre interrogatoire... contre-interrogatoire.

19 Juge Akane... il y a une question de la juge Akane.

20 QUESTIONS DES JUGES

21 PAR M^{me} LA JUGE AKANE (interprétation) : [16:17:32]

22 Q. [16:17:34] Monsieur le témoin, Monsieur Xavier Laroche, je voulais simplement
23 vous poser une question concernant un des rapports que vous avez rédigés, en
24 partant des pièces à conviction de l'Accusation n° 3 : il s'agit de MLI-OTP-0029-
25 5... 0503 ; est-ce que vous avez ce rapport ?

26 R. [16:18:24] J'ai ce rapport devant moi, Madame la juge.

27 Q. [16:18:33] Merci.

28 Et dans ce rapport, à la page MLI-OTP-0029-0518, regardez, s'il vous plaît, cette

1 page...

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 R. [16:19:06] J'ai cette page en face de moi, Madame le juge.

4 Q. [16:19:14] Il y a 15 sites que... de mausolées que vous avez donc examinés.

5 R. [16:19:20] Tout à fait.

6 Q. [16:19:28] Et le site 10 et le site 15, ce sont... c'est sur ces deux sites que j'aimerais
7 vous poser des questions.

8 À la page MLI-OTP-0029-0614, qui concerne le site 10, vous avez donné les
9 coordonnées du site 10 qui porte le même nom que le site 15, dont les coordonnées
10 sont indiquées à la page MLI-OTP-0029-0644 ; est-ce que vous pouvez aller sur les
11 pages ?

12 (*Le témoin s'exécute*)

13 R. [16:20:42] Tout à fait, Madame la juge.

14 Q. [16:20:44] Est-ce que ce sont deux constructions différentes ou est-ce que ce sont
15 deux parties différentes d'un même mausolée ? Je sais que la latitude et la longitude
16 sont très proches. Est-ce que vous pourriez expliquer plus en détail à la Chambre ce
17 qu'il en est ?

18 R. [16:21:10] Les sites 10 et 15 étaient relativement proches l'un de l'autre, à quelques
19 dizaines de mètres maximum.

20 Le site 10 était dans une position, il me semble, plus élevée, l'autre était légèrement
21 en contre-bas — c'est ce que vous pouvez voir au niveau des altitudes. L'altitude du
22 site 10 était 267 mètres, l'altitude du site 15 était 207 mètres.

23 Donc, concernant ces deux sites, je ne savais pas exactement lequel était le mausolée
24 Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, donc, j'ai réalisé la documentation et
25 l'examen de ces deux sites. C'est pour ça que je les ai nommés avec le même nom. Il
26 y a un que j'ai indiqué « numéro 1 » et l'autre « numéro 2 », ne sachant pas lequel
27 était pertinent et se rapportait à la lettre de mission, puisque ces deux sites étaient
28 très proches et qu'on ne pouvait pas ignorer une possible erreur au niveau des

1 coordonnées GPS. Donc, j'ai préféré couvrir les deux sites que j'ai appelés
2 « numéro 1 » et « numéro 2 » puisque les deux sites étaient manifestement deux
3 mausolées ou bâtiments qui avaient subi des destructions.

4 Donc, dans un souci de complétude, j'ai réalisé les deux sites, ne sachant pas
5 exactement et précisément lequel était le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al
6 Arawani.

7 Q. [16:23:35] Merci beaucoup.

8 Est-ce que vous vous souvenez de la distance entre les deux ?

9 R. [16:23:44] De mémoire, c'était de l'ordre de quelques dizaines de mètres, mais ils
10 étaient relativement distincts, je dirais, puisqu'il y avait une différence d'altitude de
11 60 mètres, mais à vol d'oiseau, ils étaient relativement proches.

12 Je pense qu'en rentrant les coordonnées GPS des deux sites, on pourrait déterminer
13 exactement la distance entre les deux sites, il me semble que j'avais... j'ai fait une
14 carte où on voit les différents sites, dans mon rapport, il faudrait que je retrouve
15 cette carte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:24:41] Pour sauver le temps de la Cour,
17 vous pourrez retrouver ça après, Monsieur le témoin.

18 R. [16:24:52] Tout à fait, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:24:56] Très bien.

20 Alors, M^{me} la juge a fini avec ses questions.

21 Nous arrivons donc au terme de cette... de cette journée d'audience.

22 Le Procureur se lève, mais il n'y a plus de temps parce que les interprètes ne peuvent
23 pas continuer plus de deux heures.

24 Alors, Monsieur le témoin, je vous remercie beaucoup pour votre témoignage, pour
25 votre déposition.

26 Je rappelle aux parties le paragraphe 34 des instructions sur la conduite des débats
27 par rapport aux pièces à verser au dossier. Notre prochain... le cinquième témoin de
28 l'Accusation n'est pas prêt, à ce qu'il me semble, donc, demain il ne sera pas là ; c'est

- 1 bien ça ?
- 2 M. GARCIA : [16:25:41] C'est exact, Monsieur le Président, oui.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:25:46] Donc, demain, nous n'avons pas
- 4 d'audience pour l'audition des témoins.
- 5 M^{me} COQUILLAUD : [16:25:51] Non, c'est exact, ce sera le jour d'après.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [16:25:54] Le jour d'après, 9 h 30.
- 7 Il ne me reste plus qu'à remercier, évidemment, toutes les parties et toutes... tous les
- 8 participants.
- 9 Je remercie les sténographes et les interprètes, encore une fois, et je m'excuse pour ce
- 10 dépassement de temps.
- 11 Je remercie les officiers de sécurité et notre public.
- 12 Nous allons lever l'audience au pas de charge.
- 13 L'audience est levée.
- 14 M. L'HUISSIER : [16:26:15] Veuillez vous lever.
- 15 (*L'audience est levée à 16 h 26*)